
REPONSE A LA DEMANDE DE COMPLEMENTS DU 15 MARS 2017

PROJET ÉOLIEN D'EXTENSION DE SEUIL DE BAPAUME

sur les communes de Le Transloy (62) et Sailly-Saillisel (80)



Les VENTS du Bapalmois S.A.S.

521 bd du Président Hoover

«Le Polychrome»

59800 LILLE



Table des matières

Préambule	3
1 Présentation du projet	5
1.1 Localisation du projet	5
1.2 Voies d'accès et consommation d'espace.....	5
1.3 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes ...	5
1.4 Situation par rapport au contexte éolien	5
1.5 Justification du choix du projet	5
1.6 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associés	5
1.7 Avis émis sur le projet	6
1.7.1 Aviation civile	6
1.7.2 Défense.....	6
1.7.3 Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).....	6
1.7.4 Agence Régionale de Santé	6
1.7.5 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).....	6
1.7.6 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Pôle Patrimoine et Architecture	6
1.7.7 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais	6
2 Dispositions relatives aux installations classées	7
2.1 Classement des activités	7
2.2 Capacités techniques et financières.....	7
2.3 Conditions de remise en état du site	7
2.4 Etude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011	7
3 Dispositions relatives au code de l'énergie	8
4 Dispositions relatives à l'urbanisme.....	8
5 Inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations projetées – Analyse de l'étude d'impact.....	8
5.1 Impacts sur le paysage	8
5.1.1 Analyse de l'état initial	8
5.1.2 Evaluation des impacts et mesures correctives	8
5.2 Impacts sur la faune, les habitats et la flore	9
5.3 Emissions sonores	9
5.4 Effets cumulés	9
6 Risques susceptibles d'être présentés par les installations – Analyse de l'étude des dangers	9
7 Grille de lectures des différents ajouts dans le dossier initial.....	10

7.1	Etude paysagère	10
7.2	Dossier de demande d'autorisation unique	12

Annexe 1 : Analyse du dossier

Annexe 2 : Réponse du bureau d'étude O2 Environnement

Annexe 3 : Jugement du tribunal d'Amiens concernant le parc éolien des Hauts de Combles

Préambule

Ce document a pour objectif de répondre à la demande de compléments de la demande d'Autorisation Unique du projet éolien d'Extension du Seuil du Bapaume déposé en préfecture de la Somme le 29 décembre 2016 par la société Les Vents du Bapalmois S.A.S.

Cette demande de compléments est présentée en Annexe 1 du présent document.

Les pièces complétées sont les suivantes :

- Notice descriptive
- Résumé non technique de l'étude d'impacts
- Etude d'impacts
- Etude paysagère
- Résumé non technique de l'étude de dangers
- Etude de dangers

La liste des modifications est disponible au chapitre 7 du document.

1 Présentation du projet

1.1 Localisation du projet

Les distances aux différents ouvrages et infrastructures sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Type d'activités	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Autoroute	A1	177 m de E5
	A2	173 m de E4
	Aire de stockage SANEF	187 m de E5
RD	RD917	790 m de E1
Habitations	Habitation au sud de Morval	855 m de E5
ERP	Salle des fêtes de le Transloy	1 255 m de E1
Installations industrielles	Eoliennes	389 m de E5
	Autre ICPE	12 700 m de E1
Ligne ferroviaire	TGV	603 m de E5
Aéroport	Albert Bray (LFAQ)	15 400 m
Autres infrastructures	Ligne THT 225 kV RTE	380 m de E4
	Oléoduc TRAPIL	264 m de E2

1.2 Voies d'accès et consommation d'espace

Les distances aux différents ouvrages et infrastructures sont reprises dans le tableau ci-dessous :

1.3 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Pas de remarques émises

1.4 Situation par rapport au contexte éolien

Comme expliqué dans l'Analyse du dossier, bien qu'annulés, les Schémas régionaux Eoliens restent les meilleurs indicateurs en termes de développement dans la région Hauts-de-France. Le projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume est situé en zone favorable du SRE du Nord-Pas-de-Calais au sein d'un pôle de ponctuation. De même, il est situé en zone favorable sous conditions du SRE de Picardie.

Au 29 décembre 2016, date de dépôt de la demande d'Autorisation unique, le contexte éolien se répartit ainsi ;

- ✓ 1 parc en exploitation au sein du périmètre d'étude proche
- ✓ 4 parcs en instruction et 2 parcs autorisés au sein du périmètre d'étude intermédiaire
- ✓ 14 parcs en instruction, 17 parcs accordés et 12 parcs édifiés.

1.5 Justification du choix du projet

Des photomontages supplémentaires ont été intégrés dans l'étude paysagère.

Cf. p. 123 à 152 de l'étude paysagère

1.6 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associés

Pas de remarques émises

1.7 Avis émis sur le projet

1.7.1 Aviation civile

La délégation picarde de l'Aviation civile n'a pas d'objection à faire valoir sur le projet. Consultée le 9 février 2017, la délégation du Nord-Pas-de-Calais n'avait pas émis d'avis au 15 mars 2017. Conformément aux textes en vigueur, les services de la DGAC ont 2 mois pour répondre aux consultations. Passé ce délai, leur avis est réputé favorable.

1.7.2 Défense

RAS

1.7.3 Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Les SDIS consultés ont émis des avis favorables avec des préconisations. Les préconisations sont issues du Code du Travail et de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif au classement des parcs éoliens en ICPE. L'exploitant est tenu donc de respecter les préconisations émises par les SDIS de la Somme et du Pas-de-Calais.

1.7.4 Agence Régionale de Santé

L'ARS demande qu'une étude d'impact acoustique soit réalisée dans les 6 mois après la mise en service. Cette étude sera réalisée effectivement dans les 6 mois suivant la mise en service du parc éolien. L'étude d'impact a été modifiée dans ce sens.

Concernant les seuils en limite de propriété, l'étude d'impact acoustique réalisée par Acapella indique : *« Ainsi pour obtenir un dépassement des niveaux limites, il faudrait que le bruit résiduel soit lui-même supérieur à cette limite. Le dépassement constaté ne serait donc pas imputable au fonctionnement des machines mais lié aux niveaux de bruit résiduels ».*

1.7.5 Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)

L'étude paysagère permet de se rendre compte des impacts paysagers du projet sur les différents sites sensibles du secteur d'études.

Au vu de notre expérience dans le développement de projet éolien, nous avons pu constater que les UDAP fournissaient des avis défavorables presque systématiquement à tout nouveaux projets éoliens quel que soit la sensibilité du site.

Cet avis n'attend donc pas de réponse particulière de notre part.

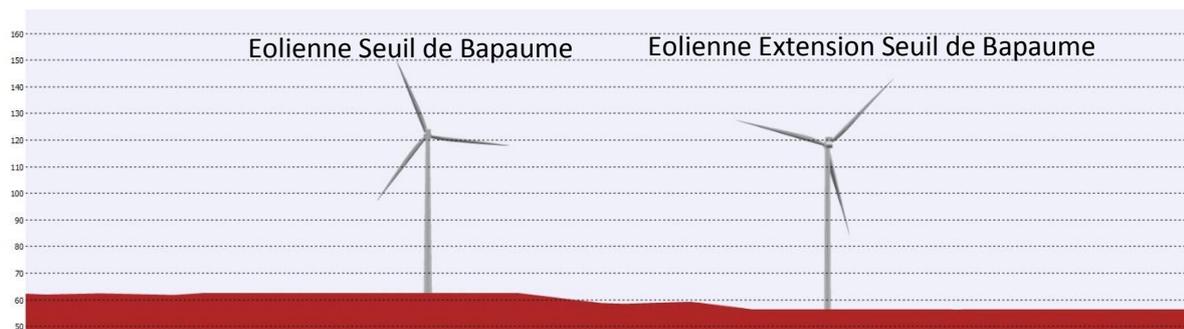
1.7.6 Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Pôle Patrimoine et Architecture

Les arrêtés de prescription de diagnostic archéologique seront respectés si le projet est autorisé.

1.7.7 Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Comme expliqué dans l'étude paysagère, l'augmentation de la hauteur du mât a été choisie pour justement rechercher une harmonie au niveau de la hauteur des nacelles. Les éoliennes du projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume étant implantées sur des parcelles plus basses que les éoliennes du parc existant, cette augmentation de hauteur permet d'avoir des nacelles qui se situent toutes autour de la même altitude (+/- 5 m de différence avec des mâts de 106 m contre +/- 12 m de différence avec des mâts de 99 m). Ainsi, la hauteur des éoliennes semble équivalente entre les deux parcs (cf. figure ci-dessous).

[Attirez l'attention du lecteur avec une citation du document ou utilisez cet espace pour mettre en valeur un point clé. Pour placer cette zone de texte n'importe où sur la page, faites-la simplement glisser.]



2 Dispositions relatives aux installations classées

2.1 Classement des activités

RAS

2.2 Capacités techniques et financières

Afin de renforcer notre dossier concernant les capacités techniques et financières la notice descriptive a été reprise pour ce chapitre.

2.3 Conditions de remise en état du site

L'avis d'usage de la commune de Saily-Saillisel a été ajouté dans les annexes de la notice descriptive.

2.4 Etude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le respect des différentes prescriptions réglementaires est explicité dans le tableau ci-dessous :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet	Précisions	
Constructions	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 855 m de l'éolienne E5	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire	
Radar	Météo France	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Le radar le plus proche est celui de l'Avesnois (Bande C) distant de 66 km
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km	Conforme	Avis DGAC OK
		Radar secondaire	16 km	Conforme	
		VOR	15 km	Conforme	
	Des ports	Portuaire	20 km	Conforme	

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet	Précisions
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km	Conforme	Le projet est situé à plus de 90 km de la côte maritime donc des radars portuaires et des centres de surveillance
Equipements militaires	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	Conforme	Avis favorable du 06/02/2017
Effet stroboscopique	Etude d'ombre projetée démontrant un impact inférieur à 30h/an et 1/2h/jsur bâtiment à usage de bureaux	Si projet à moins de 250 m d'un bâtiment	Conforme	Aucune contrainte recensée
Champ magnétique	Exposition des habitations à un champ magnétique à inférieur à 100 μ T à 50-60 Hz	-	Conforme	Le champ magnétique mesuré au pied d'une éolienne d'élève à 0,58 μ T à 50 Hz. A plus de 500 m, il ne sera plus perceptible.

3 Dispositions relatives au code de l'énergie

Les accords passés avec les propriétaires pour le passage des câbles inter-éoliennes ont été ajoutés en annexe de l'étude de dangers de la demande d'autorisation unique.

4 Dispositions relatives à l'urbanisme

RAS

5 Inconvénients susceptibles d'être présentés par les installations projetées – Analyse de l'étude d'impact

5.1 Impacts sur le paysage

5.1.1 Analyse de l'état initial

L'étude paysagère a été actualisée avec les remarques de l'inspection des installations classées.

5.1.2 Evaluation des impacts et mesures correctives

L'étude paysagère a pris en considération les différentes remarques de l'inspection des installations classées. Plusieurs points doivent néanmoins être précisés.

Concernant le photomontage 4, l'éolienne est simplement au premier plan par rapport à l'église de Rocquigny. En effet, l'éolienne est à seulement 513 m de l'endroit de la prise de vue alors que l'église est à 3 270 m. Par ailleurs, l'analyse technique du dossier indique en p. 10 : « Concernant le patrimoine historique, le projet se trouve à environ 3 km de l'église classée de Rocquigny (...). Le projet présente des covisibilités depuis des tiers points avec l'édifice. Cependant, il n'y a aucune concurrence visuelle directe et le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage ».

Nous rappelons également que seul le décor intérieur de l'église est classé. Par conséquent, aucune covisibilité n'est possible entre le parc éolien et les éléments classés.

L'inspection des installations classées met en avant l'absence de mesures d'évitement pour notre projet éolien. Mais il est impossible d'éviter complètement l'impact paysager pour un projet éolien. En effet, la taille et la verticalité des éoliennes font qu'elles sont visibles. Nous avons en revanche réduit l'impact paysager en étudiant trois variantes de 5, 6 et 7 éoliennes et en retenant la variante à 5 éoliennes qui permet notamment de s'éloigner de la frange sud du Transloy. De plus, des mesures compensatoires ont été proposées à l'ensemble des villages du périmètre d'étude proche. Seules les communes de Rocquigny et Sailly-Saillisel ont donné suite à ces propositions. Leurs accords ont été intégrés en Annexe 11 de l'étude d'impact.

Enfin, nous souhaitons noter que plusieurs parcs éoliens ont été autorisés entre la perspective ouest de Thiepval et le projet de parc éolien d'Extension de Seuil de Bapaume. Ces autorisations ont été accordées après instruction ou contentieux. Une décision du tribunal administratif d'Amiens concernant le parc éolien des Hauts de Combles sur la commune de Ginchy (80) est annexé à ce dossier (cf. Annexe 3).

5.2 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Nous avons laissé le soin à notre écologue de répondre aux différentes remarques de l'inspection des installations classées. Cette réponse figure en annexe 2 du présent document.

5.3 Emissions sonores

Comme c'est le cas à chaque fois qu'un changement d'éoliennes est prévu, l'exploitant portera à la connaissance du préfet les évolutions éventuelles du projet. Ce porter à connaissance portera notamment sur les impacts du changement sur l'acoustique.

5.4 Effets cumulés

Les remarques de l'instruction ont bien été prises en compte et l'étude d'impact a été modifiée en conséquence.

6 Risques susceptibles d'être présentés par les installations – Analyse de l'étude des dangers

Les éoliennes sont situées dans des zones de sensibilité faible à moyenne et non forte à moyenne. Par ailleurs, des éboulements ont eu lieu au sein du périmètre d'étude de l'étude de dangers. Néanmoins, des études géotechniques permettront de connaître la structure du sol et du sous-sol afin de dimensionner les fondations dans les règles de l'art.

Sur la distance entre les autoroutes et les éoliennes projetées, l'article L. 111-6 indique : « *En dehors des espaces urbanisés des communes, **les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes**, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation* ». De plus, l'étude de risque démontre que le risque est acceptable pour l'ensemble des éoliennes.

L'implantation de nos éoliennes respecte donc la législation en vigueur. L'éloignement supérieur des éoliennes permet de s'assurer qu'en cas d'effondrement, aucune partie de l'éolienne n'atteigne la bande roulante de l'autoroute. Les distances de sécurité prises par rapport à l'autoroute sont donc d'une hauteur totale par rapport à la limite extérieure de la bande d'arrêt d'urgence.

7 Grille de lectures des différents ajouts dans le dossier initial

7.1 Etude paysagère

Le tableau suivant reprend les différentes modifications qui ont été apportées dans l'étude paysagère :

Numéro de page du dossier initial	Numéro de page du dossier complété	Chapitre	Compléments apportés au dossier
5	<i>idem</i>	2.1	§2 : L'étude a été réalisée durant les mois de février à novembre 2016. Des compléments y ont été apportés d'avril à juin 2017, suite à la demande préfectorale en date du 15 mars 2017.
9	<i>idem</i>	3.1	Précisions sur le SRE
12	<i>idem</i>	3.2	Actualisation du contexte éolien et de son analyse
13 à 15	<i>idem</i>	3.3	Actualisation du contexte éolien
16 à 19	<i>idem</i>	3.4	Actualisation du contexte éolien et du photomontage illustrant le parc de Nurlu
20 à 21	<i>idem</i>	3.5	Actualisation du contexte éolien et de la carte des ZVI
22 à 25	<i>idem</i>	3.6	Actualisation du contexte éolien et de l'évaluation des effets sur le paysage et le cadre de vie de la présence de l'éolien
26	<i>idem</i>	3.7	Actualisation du chapitre 3.7 – Synthèse des enjeux paysagers liés à l'éolien
28	<i>idem</i>	4.1.1	Ajout de l'indication « Vallée de l'Ancre »
33	<i>idem</i>	4.1.1	Actualisation de la conclusion sur les grands plateaux artésiens et cambrésiens
34	<i>idem</i>	4.1.2	Actualisation de la carte
35 à 36	<i>idem</i>	4.1.2	Actualisation du chapitre
38 à 46	<i>idem</i>	4.1.3 4.1.4	Actualisation des cartes avec le contexte éolien
51 à 59	<i>idem</i>	4.1.4	Actualisation des fiches analytiques des villages avec le contexte éolien
60 à 68	<i>idem</i>	4.1.4 4.1.5	Actualisation des cartes avec le contexte éolien
66	<i>idem</i>	4.1.5	Actualisation de la carte, ajout de l'indication « Vallée de l'Ancre »
67	<i>Idem</i>	4.1.5	Compléments aux paragraphes 4 et 5 de la page
68	<i>Idem</i>	4.1.5	Actualisation de la carte
69	<i>Idem</i>	4.1.5	Actualisation de la conclusion
71, 73, 74, 75	<i>Idem</i>	4.1.6	Compléments des différentes sensibilités et de leur synthèse
75	<i>Idem</i>	4.1.6	
72 à 78	<i>Idem</i>	4.1.6 4.2.1 4.2.2	Actualisation des cartes avec le contexte éolien
77	<i>Idem</i>	4.2.1	Complément relatif au projet d'inscription au patrimoine mondial de l'ensemble des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale
78 à 82	78 à 95	4.2.2	Actualisation des monuments historiques et fiches descriptives complémentaires de ces monuments historiques
88,90,92	96,98,100	4.2.3 4.2.4	Actualisation des cartes avec le contexte éolien

Numéro de page du dossier initial	Numéro de page du dossier complété	Chapitre	Compléments apportés au dossier
		4.2.5	
96,97	104, 105	4.2.6	Actualisation des cartes et complément relatif au projet d'inscription au patrimoine mondial
98,99	106,107	4.2.7	Actualisation du chapitre 4.2.7 relatif au patrimoine architectural et culturel
100 à 106	110 à 114	4.2.8	Actualisation du chapitre 4.2.8 et des cartes
109	117	5.1.2	Compléments aux rappels du §3.1
110, 111	118, 119	5.1.4 5.1.5	Actualisation du chapitre et des monuments historiques
113 à 124	121 à 132	5.2.2	Actualisation des schémas des hypothèses A et B et ajout de 4 photomontages
126	146	5.3.2	Actualisation du sous chapitre 5.3.2
-	153	5.3.3	Ajout du sous chapitre 5.3.3 – Synthèse de la variante retenue
141	161	6.1	Compléments sur les photomontages à feuilles tombées
147 à 149	167 à 171	6.3 6.4	Actualisation des cartes ZVI et ajout de 2 cartes de ZVI, actualisation du chapitre sur les ZVI
150-153	173-175	6.4	Actualisation du contexte éolien et de l'évaluation des effets sur le paysage et le cadre de vie de la présence de l'éolien et du projet éolien
154 à 160	176 à 182	6.5	Actualisation des fonds de carte et du chapitre
162 à 499	180 à 576	6.5.2	Actualisation du contexte éolien et des annotations sur les photomontages Remplacement des panoramas et photomontages avec de meilleures conditions météorologiques : Vues 1, 2, 3, 8, 27, 34, 37, 42, 54, 55, 57, 86, 88, 105 Elargissement du cadre du zoom optimisé : Vues :1, 2, 3, 5, 8, 19, 22, 29, 29bis, 34, 37, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 115 Prises de vue complémentaires : Vues 29 bis, 58bis, 75 bis, 75ter, 75quater, 80bis, 93bis, 93ter, 94bis, 94ter, 94quater Ajout d'un zoom optimisé : Vue 45
499	578	6.6	Ajout d'un N.B
500	579	6.6	Actualisation des conclusions du chapitre 6.6
506 à 507	584 à 585	7	Actualisation des mesures 5 et 6
509	587	8	Compléments de la conclusion de l'étude paysagère
-	594	Annexes	Ajout de l'annexe 5 – Extraits de l'atlas des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre Mondiale (Front Ouest) Proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, présentée par la Belgique et la France, janvier 2017
-	597	Annexes	Ajout de l'annexe 6 – Tableau de localisation des photomontages et d'évaluation de l'impact visuel du projet d'XSB

N.B : Le résumé non technique a été actualisé et complété sur les mêmes bases que l'étude paysagère

7.2 Dossier de demande d'autorisation unique

Les modifications réalisées dans le dossier de demande d'autorisation unique sont reprises ci-dessous :

Pièce du dossier	Numéro de page	Compléments apportés au dossier
Etude de dangers (EDD)	43, 45	Ajout de la phrase : les études géotechniques réalisées avant la construction permettent de dimensionner les fondations de telle sorte qu'aucun risque pour les éoliennes ne sera à attendre
EDD	46	Ajout d'une carte reprenant les distances entre les éoliennes et les principaux ouvrages
EDD	49	Ajout d'un paragraphe de synthèse sur les distances entre les éoliennes et les ouvrages
EDD	51	Mise à jour de la distance avec l'A2
EDD	53	Mise à jour des tableaux
EDD	59	Mise à jour des surfaces d'aires de grutage et des longueurs de chemins
EDD	84, 85	Mise à jour de la distance aux autoroutes
EDD	126	Mise à jour de la carte
EDD	132-154	Mise à jour des cartes et tableaux de l'analyse préliminaire des risques
EDD	159-164	Actualisation des cartes
EDD	184-185	Mise à jour des plans de câblage
EDD	313-415	Ajout des accords des propriétaires pour le passage de câble
Résumé non technique de l'EDD	13	Mise à jour des longueurs de chemins
Résumé non technique de l'EDD	15	Actualisation des distances
Résumé non technique de l'EDD	24	Mise à jour de la carte de synthèse
Etude d'impact (EI)	64-65	Mise à jour de la carte des accès et des longueurs de chemins
EI	81	Mise à jour des surfaces d'aires de grutage et des longueurs de chemins
EI	105	Précision sur le comptage des trains utilisant la ligne TGV à proximité du site
EI	234	Remplacement de la carte du contexte éolien par la carte du Schéma Régional Eolien
EI	373	Mise à jour des impacts cumulés positifs
EI	458, 474	Définition du délai de 6 mois pour la réalisation de l'étude acoustique après la mise en service
Annexes de l'EI	120	Ajout de la carte du trafic ferroviaire
Annexes de l'EI	237	Ajout des accords communaux sur les mesures compensatoires
Résumé non technique de l'EI	17	Mise à jour des longueurs de chemins à créer
Résumé non technique de l'EI	22	Mise à jour de la carte des aménagements
Notice descriptive	15	Mise à jour des surfaces d'aires de grutage et des longueurs de chemins

Pièce du dossier	Numéro de page	Compléments apportés au dossier
Notice descriptive	17-35	Modification du chapitre sur les capacités techniques et financières
Notice descriptive	68	Ajout de l'avis d'usage de la commune de Sailly-Saillisel

Annexe 1 : Analyse du dossier

ANNEXE : Analyse du dossier

1. PRESENTATION DU PROJET

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, présentée par la SAS Les Vents du Bapaume, concerne le projet éolien d'extension du Seuil de Bapaume, comportant 5 aérogénérateurs en exploitation.

Le projet éolien d'extension se compose de 5 aérogénérateurs, prolongeant la ligne du parc existant et en créant une seconde parallèle plus à l'est, et d'un poste de livraison sur le territoire des communes du Transloy (éoliennes E1 et E2) et Saily-Saillisel (E3, E4 et E5), situées respectivement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme.

Le parc éolien d'extension du seuil de Bapaume, composé de 5 éoliennes de 3,3 MW de puissance unitaire, dispose d'une puissance totale de 16,5 MW et sera raccordé directement au poste de transformation du Transloy.

Les éoliennes mesurent 164,5 m de hauteur en bout de pôle (106 m de hauteur de mât et 117 m de rotor).

1.1. Localisation du projet

Le tableau suivant reprend pour chaque installation la commune, le lieu-dit, les références cadastrales et coordonnées d'implantation :

Equipement	Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Eolienne E1	Le Transloy	La vallée de l'écorchoire	ZW 51	692483	6994254
Eolienne E2	Le Transloy	Le champs d'explosion	ZS 35	692490	6993536
Eolienne E3	Saily-Saillisel	Le fossé Gruson	ZK1	692495	6993104
Eolienne E4	Saily-Saillisel	Le quay	ZI 24	692488	6992678
Eolienne E5	Saily-Saillisel	Le quay	ZI 19	691912	6992349

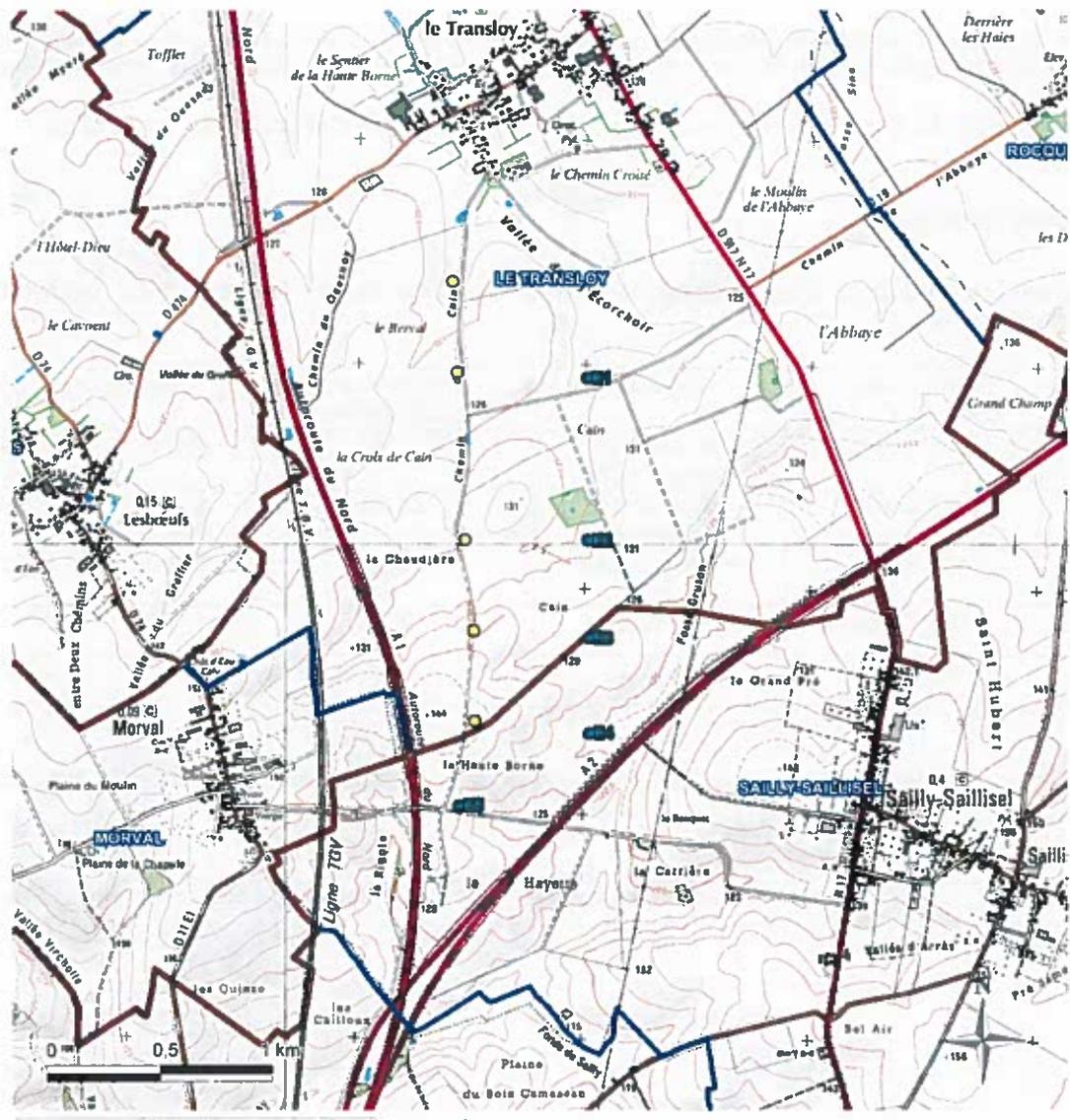
Le tableau suivant récapitule les distances minimales existantes par rapport aux premières activités, habitations et infrastructures :

Type d'activité	Activités les plus proches du projet	Distance à l'éolienne la plus proche
Autoroutes	A1 A2 Aire de stockage SANEF	170 m de E5 d'après page 46 de l'EDD et page 260 de l'EI 170 m de E4 187 m de E5 Données à valider (cf observations énoncées au chapitre 6 du présent document).
Routes départementales		
Habitations	Habitation au sud de Morval	855 m de E5
ERP		

Installations industrielles		
Lignes ferroviaires	TGV	603 m de E5
Aéroport		
Autres infrastructures	Ligne THT 225kV RTE Oléoduc (TRAPIL)	370 m de E4 255 m de E2

L'aire d'étude proche (1 km autour du site d'implantation) est traversée par les autoroutes A1 et A2 et desservie par plusieurs routes départementales. En outre, la ligne TGV Paris-Lille est située à l'ouest de périmètre d'étude proche.

La carte suivante localise les installations et leurs abords :



Implantations et territoires communaux
 Projet éolien d'Extension de Seuil de Bapaume
 Mars 2016
 Echelle : 1/25 000
 Réf : XSB/bt
 Copyright IGN SCAN25
ECOTERA
 Développement ...

- Projet**
- Eolienne ex exploitation
 - Eolienne projetée
- Territoire**
- ▭ Limite communale
 - ▬ Limite départementale

Remarque Instruction : L'exploitant fournira les éléments complétant l'ensemble du tableau ci-dessus en citant les activités concernées.

Il convient de revoir la cohérence des indications fournies en page 105 de l'étude d'impact. En effet, le site d'implantation et l'aire d'étude proche sont concernées par les deux autoroutes A1 et A2 au même titre. Pour le trafic, le demandeur évoque dans le trafic moyen journalier de la ligne TGV, le comptage entre aéroport Charles De Gaulle et Arras. Ce chiffre est-il exhaustif? Les TGV reliant Lille ont-ils été pris en compte ?

1.2. Voies d'accès et consommation d'espace

Afin de limiter la consommation d'espaces, l'exploitant prévoit de privilégier l'utilisation des chemins existants qui nécessiteront un renforcement (pour ?? m de chemins, soit ?? m²) ; ?? m de nouveaux chemins seront réalisés (soit ?? m²).

La création de chemin d'accès et des plates-formes d'accueil permanentes des installations conduit à une consommation d'espace agricole de 19984 m² (soit 1ha99a84ca), soit 3997 m²/éolienne (selon les indications de la page 15 de la notice descriptive).

Remarque Instruction : Le demandeur veillera à la cohérence entre les différentes pièces du dossier. A ce titre, les données figurant aux pages 15 de la notice descriptive, 65 et 81 de l'étude d'impact, 17 du résumé non technique de l'étude d'impact, 59 de l'étude des dangers et 13 du résumé non technique de l'étude des dangers seront vérifiées, mis en cohérence et validées. Il conviendra de préciser les longueurs et surfaces de chemins d'une part renforcés, d'autre part créés. De même, vérifier la cohérence des surfaces des aires de grutage.

1.3. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Dans son avis du 06 janvier 2017, la **DDTM de la Somme** indique que :

La commune de Sailly-Saillisel dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2015. Les 3 éoliennes prévues sur cette commune se situent en zone A du Plan Local d'Urbanisme où leur construction est autorisée.

Les éoliennes E3, E4 et E5 sont concernées par la servitude PT1 – centre radioélectrique de Sailly-Saillisel - zone de protection.

Dans son avis du 09 mars 2017, la **DDTM du Pas-de-Calais** indique que :

La commune du Transloy fait partie de la Communauté de Communes du Sud Artois dont le PLUi a été prescrit le 11 juin 2015. Cette commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) mais a adhéré en 2015 au Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arrageois (SCOTA).

Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Par conséquent, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

L'implantation des éoliennes se localise en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune. L'article L111-4 du code de l'Urbanisme dispose qu' « en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ...3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées... ».

Le projet respecte donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

1.4. Situation par rapport au contexte éolien

Les schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais et leur annexe le schéma régional éolien (SRE), ont été, respectivement, approuvés par le conseil régional le 30 mars 2012 et le 24 octobre 2012 et arrêtés par le Préfet de région le 14 juin 2012 et le 20 novembre 2012.

Par jugement du 19 avril 2016, le Tribunal Administratif de Lille a annulé le SRE du Nord-Pas-de-Calais pour défaut d'évaluation environnementale. De même, par décision du 16 juin 2016, la Cour Administrative d'Appel de Douai a annulé le SRCAE ainsi que le SRE de Picardie.

Sous réserve que ces décisions ne soient modifiées par saisine du conseil d'État par la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, les SRE ne sont en conséquence plus applicables. Néanmoins, les orientations de ces schémas peuvent valoir d'indications sur la stratégie à adopter pour l'implantation des éoliennes et d'éléments de connaissance sur le paysage, le patrimoine, la faune et la flore.

L'étude d'impact précise, en pages 233-234, que le projet s'inscrit :

- en zone favorable, et dans un pôle de ponctuation (pôle 2) du SRE du Nord Pas-de-Calais et inclus dans le secteur Artois ;
- en zone favorable sous conditions du SRE Picardie et inclus dans le secteur B-est Somme. Il ne s'inscrit pas dans un pôle de développement éolien. Ce secteur est délimité par des zones de contraintes et notamment : au nord, retrait des éoliennes vis-à-vis de la vallée de la Somme et des belvédères des boucles de la Haute-Somme.

Dans le cadre du développement en ponctuation, les nouvelles éoliennes devront s'harmoniser avec les projets existants qu'elles viendront compléter (hauteur, rythme, type de machine...). La gestion des projets en ponctuation doit permettre un développement interstitiel en évitant le mitage du territoire et en respectant des respirations paysagères importantes.

Le pôle 2 (carrefour A1/A2), éolien en ponctuation, pourrait marquer davantage ce point particulier du territoire.

Le projet est situé dans un contexte éolien marqué. D'après les éléments fournis par l'étude d'impact, 43 parcs éoliens sont recensés dans le périmètre d'étude éloigné répartis comme suit :

- seul le parc éolien du seuil de Bapaume, sur la commune de Transloy est situé dans le périmètre d'étude proche (1 kilomètre autour du site d'implantation) ;
- 5 parcs éoliens entre 1 et 6 km ;
- 37 parcs éoliens entre 6 et 20 km.

Remarque instruction :

La cartographie 90 en page 234 présente le contexte éolien. Elle est incomplète. En outre, la numérotation des parcs indiquée sur la cartographie ne semble pas correspondre au tableau 157 récapitulatif des parcs éoliens présenté en pages 231 et 232. Ce tableau ne liste pas l'ensemble des parcs en cours d'instruction.

Il convient de :

- compléter la cartographie 90 par la prise en compte du parc éolien de Martinpuich Le Sars et celui d'Assevillers en cours d'instruction ;
- compléter le tableau 157 des parcs en cours d'instruction ;
- rendre concordant la numérotation des parcs cartographiés avec la numérotation des parcs du tableau 157, nommer les parcs et revoir la cohérence des nombres d'éoliennes indiqués dans le tableau et représentés sur la carte 90.

Remarques en lien avec les observations du point 5.4 ci-après.

1.5. Justification du choix du projet

L'étude paysagère indique, en page 109, que le choix du site d'implantation du projet résulte de la prise en compte :

- du SRE : le projet se situe au sein d'un secteur favorable à l'implantation d'éoliennes et du pôle de ponctuation 2 et respecte la distance de respiration paysagère préconisée avec le pôle de ponctuation 3 ;
- des contraintes sécuritaires, réglementaires et de servitude : le respect des distances de sécurité par rapport aux axes de déplacement (autoroutes), aux lignes électriques (ligne très haute tension), aux

réseaux enterrés (conduite enterrée de pétrole) et au bâti (cf. cartographie en page 127 : urbanisation et habitat sur le périmètre d'étude proche) ;

- des implantations des autres parc éoliens : le projet peut suivre l'orientation du parc éolien linéaire existant, soit en le prolongeant, soit en le dupliquant ;
- des lignes de force structurant le territoire : autoroute A1, ligne TGV, ligne à très haute tension...

Concernant l'implantation des éoliennes, deux variantes théoriques ont été analysées :

- variante A « extension par une ligne parallèle » : le parc reproduit à l'identique la structure du parc existant dans un glissement vers l'est ;
- variante B « extension par une ligne non parallèle » : l'extension se fait également par le glissement d'une nouvelle ligne vers l'est, mais légèrement inclinée.

À ces principes d'extension, la possibilité de prolonger la ligne existante du parc du seuil de Bapaume a été incluse aux variantes.

L'étude précise que les axes de déplacement et le parc éolien existant impriment une dynamique paysagère au territoire et laissent peu de latitude pour envisager des variantes réellement contrastées pour le projet d'extension du parc.

Le choix de la variante retenue s'est orienté vers la variante A : « prolongement de la ligne existante et son extension par une ligne parallèle (duplication partielle) ». L'étude paysagère justifie ce choix par :

- la volonté de privilégier les structures et les volumes simples sur un territoire où le contexte éolien évolue rapidement et où les conformations de certains projets se complexifient ;
- une emprise visuelle plus réduite des lignes parallèles.

4 éoliennes de la ligne créée conservent à quelques mètres près la même implantation que dans la variante A. L'étude indique qu'avec ce doublement, et selon les points de vue, la ligne du parc du seuil de Bapaume peut perdre en lisibilité, mais son prolongement au sud par une éolienne supplémentaire contre-balance ce bémol et renforce l'alignement selon d'autres points de vue, notamment nord-sud.

L'étude est complétée de photomontages illustrant les variantes A et B et la variante retenue.

Cependant, ces photomontages appellent à plusieurs observations :

- **globalement, ces photomontages (panoramiques et optimisation) ne présentent pas une qualité suffisante. En effet, les projets construits, autorisés et en instruction ne ressortent pas suffisamment. Il convient de corriger cela.**
- **de plus il convient d'identifier les éoliennes des différents projets de variantes par des numéros qui correspondront à ceux inscrits sur les cartographies.**
- **concernant les photomontages correspondant aux optimisations, il convient par ailleurs de présenter l'ensemble du projet en vue optimisée (présenter les vues sur plusieurs feuilles A3 si besoin)**
- **aussi, compte tenu des nombreux enjeux en présence sur le territoire, il convient de présenter des photomontages supplémentaires pour l'étude des variantes notamment par rapport aux enjeux liés au cadre de vie, au patrimoine (bâti, de mémoire, UNESCO) et cumul des impacts éoliens.**

Enfin, l'étude joint un travail de modélisation, en page 134, permettant de visualiser les différences de hauteur des éoliennes existantes et proposées. L'étude indique que les éoliennes proposées confortent l'unité du contexte éolien en termes de design et de choix de matériel. Concernant la hauteur des éoliennes du futur parc, celle-ci de 164,50 m est légèrement supérieure à celle des parcs voisins de 150 m (parcs du seuil de Bapaume et de Ginchy). La modélisation permet de confirmer que la différence modérée de hauteur entre les éoliennes, associée à l'altimétrie plus basse des éoliennes du parc d'extension permettra une lecture homogène de l'ensemble du parc ainsi formé.

1.6. Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Ces mesures et leurs coûts sont listés ci-dessous :

Mesures	Coût estimatif (euros HT)
Chiroptères : - Suivi écologique des peuplements des chiroptères - partenariat financier, mécénat ou don, en faveur des actions menées localement visant à la préservation des chiroptères (2500 euros annuels pendant 5 ans).	40000 12500
Avifaune : - suivi écologique des peuplements d'oiseaux remarquables - sensibilisation des exploitants agricoles au sauvetage des nichées de busards - partenariat financier, mécénat ou don, en faveur des busards et de la biodiversité (2500 euros annuels pendant 5 ans).	40000 500 12500
Bruit : - Suivi acoustique dans l'année après la mise en service du parc En fonction des conclusions du suivi acoustique démontrant des risques d'émergence : - Mesures acoustiques par un bureau d'études expert - Mise en place du bridage par le constructeur - perte de production relative à un arrêt des machines de 24 heures	20000 20000 10000 25000
Milieu naturel : - suivi écologique du chantier et balisage des milieux sensibles	20000
Commodité de voisinage, paysage et cadre de vie : - utilisation de feux à éclats de type LED - en cas de perturbation de la réception télévisuelle imputée à la présence des éoliennes : intervention d'un antenniste ou pose d'une parabole chez les riverains concernés : pour une dizaine de foyers (estimation haute) - aide financière à l'enfouissement des réseaux aériens de Sailly-Saillisel - aide financière à la valorisation des abords du monument aux morts de Rocquigny	15000 2500 30000 18900

1.7. Avis exprimés sur le projet

Aviation civile

Dans son avis du 25 janvier 2017,

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports ;
- valant accord au titre de la sécurité de la navigation aérienne, des radars ou équipements d'aide à la navigation étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la délégation de l'aviation civile de Picardie fait savoir qu'elle n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre de l'implantation des éoliennes E3, E4 et E5, situées dans le département de la Somme, sous réserve que celles-ci soient balisées de jour et de nuit en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel en date du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Une fois les constructions engagées, le pétitionnaire devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile de Picardie les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- date de levage ;
- coordonnées géographiques, dans le système WGS84 ;
- hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF ;

En effet, conformément à la circulaire du 25 juillet 1990 *relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement*, l'existence de tout nouvel obstacle de plus de 50 mètres de hauteur doit être portée à la connaissance des navigateurs aériens, par la diffusion d'un message d'avertissement (NOTAM), tandis qu'il devra être procédé à la mise à jour des cartes de navigation à vue et du répertoire officiel des obstacles artificiels isolés, partie intégrante de la Publication de l'Information Aéronautique nationale (A.I.P.).

N

Consulté par mail du 09 février 2017 par le bureau de l'environnement de la Somme, la délégation Nord-Pas-de-Calais de l'Aviation Civile n'a, à ce jour, pas émis son avis.

↳ Défense

L'armée de l'air a émis un avis favorable en date du 06 février 2017:

- valant autorisation spéciale en raison de l'emplacement et de la hauteur du projet susceptible de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'article L 6352-1 du code des transports ;
- valant accord en raison de l'emplacement du projet dans l'étendu du champ de vue mentionné à l'article L 5112-16 du code de la défense ;
- valant accord en raison de l'emplacement du projet à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'article L 5111-6 du code de la défense ;
- valant accord des services de la zone aérienne de défense mentionné à l'article 8 4° du décret en référence

De plus, l'avis est assorti des remarques suivantes :

« A des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) et à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Lesquin:

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande. »

↳ **Opérateurs visés par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 pris en application de l'article L. 5112-5 du code de l'environnement autres que l'Aviation civile et la Défense**

Aucun radar ou équipement d'aide à la navigation n'étant présent à une distance du projet inférieure à celle prévue par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'accord de ces opérateurs n'est pas requis.

↳ **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Les SDIS des départements de la Somme et du Pas-de-Calais ont respectivement émis un **avis favorable** en date des 23 janvier et 01 février 2017 avec des préconisations.

Ces préconisations sont relatives à l'accessibilité du site, aux procédures d'urgence, à l'affichage du site, aux produits présents dans les installations et aux dispositifs de secours pour le personnel. Ces dispositions, ou équivalentes, relèvent de l'application du Code du Travail ou sont prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 s'imposant à tous les parcs éoliens soumis à autorisation au titre des ICPE. Ces avis ont donc été transmis à l'exploitant afin qu'il les prenne en compte et qu'il se mette en contact avec les SDIS pour le respect de ces dispositions.

↳ **Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'ARS (Service Santé Environnementale de la Somme) a émis le 16 janvier 2017 un **avis favorable** assorti des remarques suivantes :

- Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le respect de l'émergence réglementaire du projet. Une copie de cette étude devra être transmise à l'ARS Hauts de France.

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Dans le but de s'assurer du respect de la réglementation, il convient que le bureau d'études acoustiques réalise la modélisation numérique des résultats des seuils en limite de périmètre du projet, mentionnés en page 11 de l'étude d'impact acoustique, pour le modèle d'éolienne choisi par le pétitionnaire.

Pas d'avis émis, à ce jour, par la délégation du Pas-de-Calais de l'ARS.

↳ **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)**

UDAP de la Somme

L'UDAP de la Somme a émis le 16 février 2017 un **avis défavorable** pour les motifs suivants :

Le projet vise la construction de cinq éoliennes sur le territoire des communes de Le Transloy (62) et de Sailly-Saillisel (80), au cœur du secteur du souvenir, territoire emblématique de l'histoire et de la mémoire de la bataille de la Somme lors de la Grande Guerre.

Le site couvrant les trois grands mémoriaux du Commonwealth au nord d'Albert : la tour d'Ulster, le parc terre-neuvien de Beaumont-Hamel et le mémorial de Thiepval, ainsi que leurs abords, est classé au titre des sites par décret du 22 août 2013.

Le mémorial britannique de Thiepval est proposé à une inscription au patrimoine mondial de l'humanité.

La tour d'Ulster et le mémorial de Thiepval sont aujourd'hui également inscrits Monuments Historiques par arrêtés du 14 septembre 2016.

Le mémorial de Thiepval est le plus grand monument militaire britannique au monde. Il a été conçu sur les dessins de Sir Edwyn Lutyens pour être visible à des kilomètres à la ronde.

Un des objectifs du classement au titre des sites est de protéger « à perte de vue » les quatre perspectives cardinales de cet édifice.

Le parc éolien projeté s'inscrira dans la perspective est du mémorial de Thiepval, à une distance de quinze kilomètres environ. Il sera perceptible depuis le monument [photomontage 75] et amplifiera l'impact visuel du parc éolien du Seuil de Bapaume. La rotation des pales et le balisage lumineux renforceront la présence de ces machines.

Le parc éolien du Seuil de Bapaume mériterait, à long terme, de ne pas être reconduit afin de libérer cette perspective monumentale.

La nécropole nationale de Rancourt et sa chapelle du Souvenir Français ont été édifiées à la fin de la première guerre mondiale. Aux abords se trouvent un cimetière allemand et un second britannique.

Cet ensemble mémoriel et funéraire ainsi constitué est proposé à une inscription sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO pour assurer la sauvegarde du site, transmettre cette histoire mondiale et valoriser ce bien.

La chapelle du Souvenir Français et l'oratoire du cimetière allemand ont été inscrits au titre des Monuments Historiques pour leurs qualités architecturales et leurs valeurs historiques par arrêtés du 14 septembre 2016.

La nécropole et la chapelle françaises se situent à quatre kilomètres seulement de la zone d'implantation du parc éolien. Les éoliennes d'une hauteur totale de plus de 160 mètres seront visibles depuis ou en même temps que ce site et prégnantes dans son environnement [photomontage 94].

Elles perturberont alors la composition paysagère du lieu et la solennité qu'il impose.

Pas d'avis émis, à ce jour, par l'UDAP du Pas-de-Calais.

↳ Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Pôle Patrimoine et Architecture

La DRAC Hauts-de-France a émis deux arrêtés de prescription de diagnostic archéologique en date du 17 janvier 2017 référencés 2017-629804-A1 pour les terrains sur la commune de Le Transloy (62) et 2017-629735-A1 pour les terrains sur la commune de Sailly-Saillisel (80).

↳ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Dans son avis du 09 mars 2017, la DDTM du Pas-de-Calais indique qu'elle a été consultée sur la recevabilité du dossier de demande d'autorisation unique du projet d'extension du Seuil de Bapaume et que son avis a été sollicité dans le cadre de l'enquête administrative. Elle écrit :

« Ce dossier concerne un projet d'implantation de 2 éoliennes sur le territoire de la commune du Transloy (62) et 3 éoliennes sur le territoire de la commune de Sailly-Saillisel (80).

1 / ANALYSE DE LA RECEVABILITE

Suite à l'analyse des différentes pièces composant le dossier, je considère qu'il est recevable en l'état.

2/ CONSULTATIONS

Vous m'interrogiez également sur les consultations à mener et voici les organismes que je souhaite voir interrogés :

- Les consultations obligatoires sont la *Direction Générale de l'Aviation Civile, le Ministère de la Défense, les Maires du Transloy et Sailly-Saillisel, le Président de la Communauté de Communes du Sud Artois et de la Communauté de Communes Haute Somme, la CDPENAF.*

- En outre, il est opportun de consulter *le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, les Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais et de la Somme, Trapil, le Commonwealth War Graves Commission, RTE, EDF, les communes de Villers-au Flos, Beaulencourt, Barastre, Gueudecourt, Flers, Lesboeufs, Morval, Ginchy, Combles, Rancourt, Mesnil-en-Arrouaise, Rocquigny.*

3 / AVIS DE LA DDTM SUR LE PROJET

A / PLANIFICATION

La commune du Transloy fait partie de la Communauté de Communes du Sud Artois dont le PLUi a été prescrit le 11 juin 2015. Cette commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) mais a adhéré en 2015 au Syndicat pour la Cohérence des Orientations Territoriales de l'Arageois (SCOTA).

Cette commune n'est pas dotée d'un document d'urbanisme. Par conséquent, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

L'implantation des éoliennes se localise en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune. L'article L111-4 du code de l'Urbanisme dispose qu'« en l'absence de plan local d'urbanisme ou de carte communale opposable aux tiers, ou de tout document d'urbanisme en tenant lieu, seules sont autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune : (...) 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées ...3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées... ».

Le projet respecte donc les dispositions du Règlement National d'Urbanisme.

B / PAYSAGE

Le projet s'implante sur l'entité paysagère des plateaux artésiens du Pas-de-Calais. Le site est localisé au sein de vastes plateaux agricoles, occupés par quelques villages entourés de végétation plus ou moins dense.

Le projet est localisé dans le secteur Artois du Schéma Régional éolien, en zone favorable et au sein d'un pôle identifié où pourront être densifiés de façon harmonieuse les parcs existants. Ce projet vient densifier le parc existant de 5 éoliennes du Seuil de Bapaume : une éolienne viendra compléter au Sud la ligne existante. Une ligne parallèle de 4 éoliennes sera positionnée à l'Est.

Le projet s'implante à proximité du secteur du souvenir caractérisé par la présence de nombreux monuments et sites de mémoire de la Grande Guerre.

Les différents enjeux identifiés sont : les perceptions depuis les lieux habités notamment les villages les plus proches du projet, la cohérence avec le parc de 5 éoliennes en fonctionnement du Transloy, la composition générale de l'éolien dans le paysage (saturation), les perceptions depuis les axes de circulation, les interactions avec l'église classée de Rocquigny située à environ 3 kilomètres du projet et le patrimoine de la Grande Guerre.

Le modèle (Vestas V117), la taille (164,5 m de hauteur), les proportions (mat de 106 m et rotor de 117 m) et l'aspect notamment de la nacelle des éoliennes du projet sont différents de celles actuellement en exploitation (modèle Siemens, hauteur de 150m, rotor de 101 m, mat de 99,5 m). L'harmonie entre le parc existant et le projet n'est pas forcément recherchée. Cependant, l'implantation en ligne parallèle à l'existant reste cohérente.

Le porteur de projet présente plusieurs variantes possibles et justifie la structure de son projet par rapport aux impacts sur les villages les plus proches, sur les éléments de patrimoine (de mémoire, classé ou local) et en tenant compte des autres projets ou parcs aux alentours.

Concernant le patrimoine historique, le projet se trouve à environ 3 kilomètres de l'église classée de Rocquigny (photomontages 19 a et 22). Le projet présente des covisibilités depuis des tiers points avec l'édifice. Cependant, il n'y a aucune concurrence visuelle directe et le projet ne vient pas créer une nouvelle rupture dans la composition locale du paysage. L'avis de l'UDAP du Pas-de-Calais quant à l'acceptabilité du projet vis-à-vis de l'église classée de Rocquigny est requis. Pour la DDTM, cela semble acceptable au vu des éléments présentés.

Par rapport à l'impact du projet sur les villages proches, le parc présente des rapports d'échelles défavorables. Sur le photomontage 33 page 252, les éoliennes E1 et E2 surplombent le clocher de l'église de Saily-Saillisel, viennent le concurrencer directement et seront ainsi très prégnantes. Depuis le centre du village du Transloy (photomontage 10 page 188), l'éolienne E1 apparaît hors d'échelle par rapport au bâti. Elle viendra perturber l'équilibre du village. L'impact sera très important depuis cet axe traversant le village. Depuis le centre du village de Lesboeufs (photomontage 48), la perception du parc accordé du Seuil de Bapaume restait acceptable. 3 éoliennes du projet seront visibles (E2, E3 et E5) et l'éolienne E5 vient occuper une nouvelle fenêtre visuelle encore préservée. Le projet se rapproche des lieux de vie ce qui vient accentuer les perceptions pour la population des villages (photomontage 34 pour le village de Saily-Saillisel, photomontage 41 pour le village de Morval). Il se pose la question de l'acceptation locale de telles perceptions depuis les lieux de vie.

Enfin, concernant le patrimoine de la Grande Guerre, le secteur mémoriel de Rancourt, proposé au classement Unesco, n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie (nécropole nationale et française et chapelle du souvenir Français de Rancourt ; Cimetière militaire du Commonwealth 'Rancourt military cemetery' ; cimetière Allemand de Rancourt). L'avis de l'UDAP de la Somme est impératif vis-à-vis de l'acceptabilité du projet par rapport à ces sites.

Le projet se situe à environ 14 kilomètres du site classé de Thiépval. Le photomontage 68 ne montre pas de covisibilité entre le site et le projet. Selon le photomontage 74, le projet n'aura pas d'impacts depuis les abords du site. Page 369, le porteur de projet indique que le parc du Seuil de Bapaume se situe dans la perspective Est du Mémorial mais que les conditions météorologiques ont gommé la silhouette des éoliennes. Il aurait été intéressant de renforcer la silhouette des éoliennes existantes sur ce photomontage afin de pouvoir apprécier réellement les effets cumulés avec ce nouveau projet. Le porteur de projet considère que les éoliennes seront faiblement visibles voire absentes de l'horizon. Toutefois, la différence de hauteur totale avec les éoliennes en fonctionnement (+14,5 mètres) aura vraisemblablement une incidence.

En conclusion, sur le paysage du « quotidien », le projet, globalement acceptable présente toutefois des rapports d'échelles défavorables depuis les villages les plus proches (Le Transloy, Saily-Saillisel, Morval). Ce point peut ressortir lors de l'enquête publique. D'autres enjeux patrimoniaux remarquables ont été identifiés comme l'église classée de Rocquigny pour lequel l'UDAP 62 doit se prononcer, le secteur mémoriel de Rancourt (proposition au classement UNESCO) sujet UDAP 80 mais aussi le site classé de Thiépval pour lequel l'avis de l'inspecteur des sites compétent est requis. J'émetts donc un avis favorable sous réserve de l'avis des services de la Culture et de l'Inspection des sites.

4 / PRESCRIPTIONS STANDARDS POUR LES EOLIENNES AUTORISEES

Veuillez trouver ci-après les prescriptions à reprendre pour les éoliennes qui pourraient être autorisées :

- en ce qui concerne la sécurité publique (article R. 111-2 du code de l'urbanisme) : l'éolienne sera de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) seront installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble devront être synchronisés.

- en ce qui concerne la protection du patrimoine archéologique (article R. 111-4 du code de l'urbanisme) : si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

- en ce qui concerne l'aspect des constructions (article R. 111-27 du code de l'urbanisme) :

▪ Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Enfin, pourront être ajoutées en observations particulières :

- les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes devront être respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuté dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques devront être assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire devra informer les services de l'aviation civile et de l'armée de l'air de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, ainsi que sa hauteur NGF au sommet de manière à le répertorier sur les cartes aéronautiques.

- si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte devra être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux devront être arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour devront être protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies seront interdites et la presse ne sera informée que sur consigne des autorités

- le pétitionnaire devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

- le pétitionnaire devra être informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement. »

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. Classement des activités

Les activités et installations telles que présentées dans la demande sont reprises ci-après :

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime (1)
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur maximum au moyeu: 106 m Hauteur maximum en bout de pale : 164,50 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale installée: 16,5 MW	5 aérogénérateurs dont la hauteur du mât >=50 m 16,5 MW	Autorisation (6 km)

Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – DC = Déclaration avec Contrôle – NC = Non Classé

(1) Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage touche les 30 communes suivantes :

- 14 communes dans le Pas-de-Calais : Bancourt, Bapaume, Barastre, Beaulencourt, Bertincourt, Bus, Haplincourt, Léchelle, Ligny-Thilloy, Morval, Riencourt-les-Bapaume, Rocquigny, Le Transloy, Villers-au-Flos
- 16 communes dans la Somme : Bouchavesnes-Bergen, Cléry-sur-Somme, Combles, Etricourt-Manancourt, Flers, Ginchy, Gueudecourt, Guillemont, Hardecourt-aux-Bois, Lesboeufs, Longueval, Maurepas, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Rancourt, Sailly-Saillisel

2.2. Capacités techniques et financières

La société Les Vents du Bapalmois, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de 4 000 €, est la société d'exploitation dédiée qui financera, construira et exploitera le parc d'Extension de Seuil de Bapaume. Le demandeur précise d'emblée que ce capital de départ, souscrit à la création de la société, ne représente en aucun

cas la capacité d'investissement de la société, ni ce dont elle dispose sur son compte en banque. Le capital social de la société Les Vents du Bapalmois sera ajusté à hauteur du projet d'investissement préalablement à la construction du projet, une fois toutes les autorisations administratives requises obtenues.

Les Vents du Bapalmois s'appuie sur les capacités techniques et financières de ses actionnaires et dirigeants, et sur les compétences techniques de compagnies tierces prestataires, intervenant pour le projet, que ce soit en phase de développement, de construction ou d'exploitation.

L'actionnariat de la société d'exploitation Les Vents du Bapalmois est composé de sociétés unipersonnelles dirigées par M. PEZZETTA, M. BREBION et M. MORSCHHAÜSER, qui disposent d'une longue expérience dans le domaine du développement, du financement et de l'exploitation de parcs éoliens en France et en Allemagne.

Les Vents du Bapalmois s'appuie sur les capacités techniques de ses actionnaires et de sa société sœur ECOTERA Développement SAS. Celle-ci a directement contribué à l'élaboration des dossiers de demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter de plusieurs projets éoliens en région Nord Pas-de-Calais - Picardie:

- Trois projets éoliens, d'une puissance totale de 54 MW sont actuellement en cours d'instruction.

- Entre 2014 et 2016, huit projets ont été accordés représentant une puissance totale de 176 MW.

Trois d'entre eux est actuellement en cours de construction dans le Nord (24 MW), le Pas-de-Calais (23 MW) et dans l'Aisne (10 MW).

Au total, au 1er janvier 2016, les équipes d'Ecotera ont développé 115 MW d'éoliennes actuellement en exploitation (41 éoliennes) et 274,4 MW d'éoliennes autorisées en attente de construction (95 éoliennes).

Par ailleurs, les dirigeants d'ECOTERA Développement SAS, via les sociétés Infinivent et Nass & Wind, ont participé au développement de plus de 500 MW éoliens supplémentaires, implantés sur les régions Nord Pas-de-Calais - Picardie, Champagne-Ardennes et Bretagne.

Le demandeur indique qu'aujourd'hui, la maintenance est, dans la quasi-totalité des cas, assurée par les constructeurs dans le cadre de contrats de maintenance qui garantissent un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant (généralement de 95 à 98%) et que la pratique actuelle consiste à finaliser le choix des turbines et des sous-contractants une fois les autorisations obtenues et purgées de tout recours. Les temps d'instruction peuvent en effet être longs, les recours sont fréquents et l'évolution technologique rapide. Pour autant, les choix sont en nombre limité et la qualité de la machine reste assurée.

Le pétitionnaire justifie ses capacités techniques en s'appuyant sur celles des sociétés avec lesquelles elle va conclure des accords de partenariat et, dans le cas qui nous intéresse, du constructeur des éoliennes.

Ainsi, le fournisseur des éoliennes, la société Vestas, société danoise mondialement connue, est privilégiée dans le cadre de ce projet et sera chargée de l'acheminement des éoliennes sur site, de leur montage et de leur mise en service (avec phase de test, notamment les essais exigés à l'article 15 de l'arrêté ICPE du 26 août 2011).

La maintenance des 5 éoliennes projetées sera également assurée par le fournisseur d'éoliennes dans le cadre d'un contrat de maintenance de 10 ans minimum.

L'investissement nécessaire à l'installation des 5 éoliennes du parc d'extension du seuil de Bapaume est de 24750000 euros. Le demandeur prévoit que 20 % environ du montant pourront être financés en fonds propres et le restant par des prêts bancaires.

2.3. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Dans le cadre d'une cessation d'activité, l'exploitant s'engage à effectuer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des tiers, et permette un usage futur de type agricole.

L'exploitant prévoit de mettre en œuvre en cas de cessation d'activité le démantèlement du parc éolien qui comprend les mesures de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la constitution de garanties financières.

Le maire du Transloy ainsi que les propriétaires concernés ont fourni un avis favorable aux conditions de remise en état du site après exploitation. (cf pages 64 à 67 de la notice descriptive partie B-1).

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les garanties financières, l'exploitant prévoit une garantie de 50 000 € par machine, soit une garantie totale de 250 000 €, avant la mise en service des 5 éoliennes du parc éolien d'extension du Seuil de Bapaume.

Remarque Instruction : Malgré l'envoi en recommandé avec AR de la demande, l'avis du maire de Sailly-Saillisel ne figure pas au dossier. (cf pages 68 et 69 de la notice descriptive partie B-1).

2.4. Étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011

Le pétitionnaire a présenté une étude de la conformité réglementaire du projet à l'arrêté ministériel du 26/08/2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2980. Aucune non-conformité n'a été relevée.

En particulier, en vue de minimiser les nuisances, la section 2 « Implantation » de l'arrêté du 26 août 2011 fixe des critères, notamment des distances d'éloignement, que l'implantation d'un parc éolien doit respecter au regard de différents enjeux. Le tableau suivant présente les éléments permettant d'apprécier la situation du projet relativement à ces enjeux :

Enjeux		Distance minimale à respecter	Projet Conforme/Non Conforme	Précisions	
Constructions Art. 3	Habitations ou zones destinées à l'habitation	500 m	Conforme	L'habitation la plus proche se situe à 855 m de l'éolienne E5 (habitation au sud de Morval).	
	Installation nucléaire ICPE type SEVESO	300 m	Conforme	Absence d'installations classées dans le périmètre immédiat et d'installation nucléaire.	
Radars Art. 4	Météo France (ARAMIS)	Bande de fréquence C	20 km	Conforme	Avis DGAC Picardie du 25 janvier 2017 (commune de Sailly-Saillisel). Avis DGAC Nord-Pas-de-Calais (commune du Transloy) : consultation du 09/02/2017. Avis non émis à ce jour.
		Bande de fréquence S	30 km	Conforme	
		Bande de fréquence X	10 km	Conforme	
	Aviation civile	Radar primaire	30 km		
		Radar secondaire	16 km		
		VOR	15 km		
Des ports	Portuaire	20 km	Conforme		
	Centre régional de surveillance et de sauvetage	10 km			
Équipements militaires Art. 4	Zone aérienne de défense	Demande écrite formulée	Conforme	Avis favorable du 06 février 2017. (Radar de Luceaux (80) à plus de 35 km)	
Effet	Étude d'ombre projetée démontrant	Si projet à	Conforme	Aucune contrainte recensée.	

stroboscopique Art. 5	un impact inférieur à 30 h/an et 1/2h/jour sur bâtiment à usage de bureaux	moins de 250 m d'un bâtiment		
Champ magnétique Art. 6	Exposition des habitations à un champ magnétique (CM) inférieur à 100 µT à 50-60 Hz	-	Conforme	

Remarque instruction : Dans sa notice descriptive, l'exploitant indique respecter les prescriptions réglementaires énoncées dans le tableau ci-dessus. En lien avec la remarque au point 1.1, le demandeur fournira les éléments complétant l'ensemble du tableau ci-dessus (colonne « précisions ») en citant les activités concernées justifiant le respect des prescriptions réglementaires.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE DE L'ENERGIE

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

L'examen des pièces du dossier spécifiques aux enjeux et intérêts protégés par le code de l'énergie prévoient notamment que les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation en vigueur soient intégrés dans l'étude de dangers. Ces éléments sont effectivement traités dans l'étude de dangers (cf pages 179 à 193).

Remarque instruction : Le demandeur fournira l'accord (ou son engagement à les obtenir) des propriétaires des terrains traversés par les lignes.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Outre cette autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, la demande sollicite l'obtention du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.

5. INCONVENIENTS SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS PROJETEES – ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

Les principaux inconvénients susceptibles d'être présentés par le projet sont développés dans la suite du rapport.

5.1. Impact sur le paysage.

> Analyse de l'état initial.

Concernant l'analyse du contexte éolien et de l'étude d'implantation par rapport au SRE, celle-ci est relativement complète. Il convient de rajouter la sensibilité identifiée par le diagnostic du SRE Picard concernant le cône de vue depuis Thiepval et qualifiée comme étant un enjeu très fort.

L'étude paysagère identifie de manière satisfaisante le contexte paysager des pages 29 à 70. Les grands ensembles emblématiques du paysage, les sites classés et inscrits, les sites inscrits au patrimoine mondial de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sont présentés et localisés.

Cependant, il convient de souligner dans la conclusion sur les enjeux paysagers que pour les entités de plateaux, un des enjeux est lié à la préservation d'espaces de respirations permettant de retrouver les horizons dégagés caractéristiques de ces paysages.

De plus, l'étude paysagère indique en page 35 que le site classé des mémoriaux de Thiepval et Beaumont-Hamel englobe trois sites inscrits : les sites inscrits du Hamel, de Saint-Pierre-Divion, du village de Thiepval. Il convient de rectifier cette erreur, ces trois sites ne sont pas des sites inscrits.

L'étude identifie également les villes et villages environnants en interaction avec le site d'implantation, les axes de communication et les repères visuels existants (clochers, pylônes et antennes, châteaux d'eau...).

Une cartographie en page 66 synthétise les composantes paysagères et naturelles à l'échelle du grand paysage sur le périmètre d'étude éloignée. Il convient de compléter cette cartographie de la vallée de l'Ancre.

L'étude paysagère identifie de manière satisfaisante le contexte patrimonial, architectural et culturel des pages 76 à 99. Les monuments historiques, le patrimoine local non protégé, les sites archéologiques, les sites et itinéraires touristiques et sentiers de randonnée, les sites de mémoire des deux guerres mondiales sont présentés et localisés.

Une cartographie en page 98 synthétise le patrimoine architectural et culturel sur le périmètre d'étude éloignée.

Cependant, le recensement des monuments historiques est incomplet. Il ne prend pas en compte les monuments historiques inscrits suivants : l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt, la chapelle du Souvenir français à Bouchavesnes-Bergen, le mémorial franco-britannique de Thiepval et le mémorial britannique, la Tour de l'Ulster sur la commune de Thiepval, la chapelle du mémorial de Pozières à Ovillers-la-Boiselle et le mémorial to the missing d'Authuille. Il ne mentionne pas non plus les projets d'inscription au titre de monument historique du monument néozélandais de Beaumont-Hamel et du mémorial sud-africain de Longueval.

En outre, l'étude paysagère ne mentionne pas le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale constitués sur la zone de front est.

Il convient donc de prendre en compte les monuments historiques inscrits cités ci-dessus ainsi que les projets d'inscription au titre des monuments historiques et au patrimoine mondial de l'UNESCO et d'actualiser :

- la liste descriptive des monuments historiques du périmètre d'étude présenté en page 79 de l'étude paysagère de ces monuments historiques inscrits ;
- les cartographies synthétisant les composantes paysagères et naturelles à l'échelle du grand paysage sur le périmètre d'étude éloignée et le patrimoine architectural et culturel sur le périmètre d'étude éloignée en pages 66 et 98.

Il conviendra de compléter l'étude paysagère d'une analyse de la sensibilité de l'ensemble de ces monuments ainsi que de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale vis-à-vis de l'éolien.

Enfin, une cartographie en page 102 superpose la synthèse des composantes paysagères et naturelles avec la synthèse du patrimoine architectural et culturel sur le périmètre d'étude éloignée. Il convient de compléter cette cartographie :

- de la vallée de l'Ancre ;
- des villes et villages identifiés comme nécessitant une attention particulière ;
- des monuments historiques inscrits et en projets d'inscription au titre des monuments historiques cités plus haut ;
- du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale ;

- de l'ensemble des cimetières militaires. Ceux-ci ne sont pas reportés dans leur intégralité au regard de ceux recensés sur la cartographie en page 225 de l'étude d'impact ;
- des nouvelles sensibilités identifiées dans les compléments de l'analyse de l'état initial.

De même, il conviendra de compléter les textes mais aussi les cartes présentées aux pages suivantes (103 à 107).

Les sensibilités paysagères et naturelles vis-à-vis de l'éolien sont présentées des pages 71 à 76. Les sensibilités patrimoniales et culturelles vis-à-vis de l'éolien sont présentées des pages 101 à 106.

L'évaluation des sensibilités paysagères et naturelles vis-à-vis de l'éolien synthétisée, en page 75, conclut que :

- les sensibilités majeures de l'aire d'étude sont celles liées aux boucles de la Somme et à ses plateaux voisins ;
- ainsi qu'aux mémoriaux de Thiépval et Beaumont-Hamel, dont une perspective sensibilise fortement le secteur de projet vis-à-vis du développement éolien ;
- la vallée au nord-est de Péronne, distante d'environ 10 km du projet côté sud-est mérite également une attention particulière.

L'évaluation des sensibilités patrimoniales, architecturales et culturelles vis-à-vis de l'éolien, en page 106, conclut que le périmètre d'étude proche apparaît majoritairement libre de sensibilités paysagères et patrimoniales fortes.

Elles sont :

- soit, très ponctuelles et correspondent principalement à des édifices protégés et des sites de mémoires ;
- soit, linéaires et discontinues et sont liées aux axes de déplacement secondaires et aux sentiers de randonnées.

Les sensibilités les plus fortes vis-à-vis de l'implantation du parc sont :

- le monument historique classé l'église de Rocquigny ;
- le circuit du Souvenir et le GR 145 ;
- les axes régionaux (A1-TGV, A2 et RD 917).

Les sensibilités modérées concernent :

- des sites de mémoire des deux guerres mondiales :
 - x le monument canadien de Gueudecourt sur la RD22 ;
 - x les cimetières britanniques de Lesboeufs et de Combles ;
 - x les mémoriaux de Longueval, Maurepas et Rancourt ;
- les circuits de petite randonnée au nord de Rocquigny (« trois clochers ») ;
- les villages présentant un intérêt culturel et/ou historique et signalés sur les cartes touristiques (Rocquigny, Longueval, Maurepas, Rancourt).

➤ Évaluation des impacts et mesures correctives

Une cartographie présente la zone d'influence visuelle théorique du projet d'extension, cumulée à celle du parc existant du seuil de Bapaume et superposant respectivement les éléments de paysage, en page 147 et les éléments de patrimoine remarquable, en page 148.

La cartographie de « zone d'influence visuelle » est incomplète.

Il convient de la compléter des zones théoriques d'influences visuelles de l'ensemble des parcs éoliens (construits, accordés et en instruction) et de localiser l'ensemble des photomontages.

Il convient également de la compléter de l'ensemble des composantes paysagères et du patrimoine architectural et culturel identifiés dans l'état initial et notamment :

- de l'ensemble des monuments historiques inscrits et en projets d'inscription au titre des monuments historiques, notamment ceux cités plus haut ;
- du projet d'inscription d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale ;
- de la vallée de l'Ancre ;
- des villes et villages identifiés comme nécessitant une attention particulière,

- de l'ensemble des cimetières militaires ; des sites reconnus d'importance touristique, les sites ou édifices particuliers remarquables dans le cadre de l'étude... ;
- des nouvelles sensibilités identifiées dans les compléments de l'analyse de l'état initial.

Il conviendra de fournir des photomontages supplémentaires, sous réserve de l'actualisation de la cartographie de « zone d'influence visuelle », notamment des vues permettant d'évaluer les impacts sur l'ensemble des monuments historiques inscrits et en projets d'inscription au titre des monuments historiques, notamment ceux cités plus haut et sur le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale ; et plus précisément sur l'oratoire du cimetière allemand de Rancourt et le mémorial to the missing d'Authuille.

Une évaluation des saturations visuelles et des effets d'encerclement générée par le projet éolien a été réalisée des pages 150 à 153.

Cette évaluation conclut que le projet d'extension semble générer un impact visuel supplémentaire principalement pour les villages de Sailly-Saillisel, Morval et Lesboeuifs. Pour ces deux derniers, un en-serrement visuel, même s'il est faible, reste possible avec le parc de Guinchy accordé à l'ouest de Morval, toujours sans atteindre de réelle saturation visuelle.

Une carte de repérage des points de vue choisis est présentée en page 158.

Il conviendra d'actualiser cette carte, sous réserve de l'actualisation de la cartographie de « zone d'influence visuelle ».

L'étude paysagère comporte 120 photomontages. Les photomontages ont été regroupés en 5 sous-ensembles (cf. page 157) :

- depuis les routes et villages proches ;
- depuis une large séquence nord, afin d'illustrer les intervisibilités entre parcs éoliens ;
- depuis une première séquence du souvenir, regroupant les sites de Beaumont-Hamel et Thiépval jusqu'à Longueval ;
- depuis une seconde séquence du souvenir, de Péronne aux abords des boucles de la Somme ;

depuis le territoire à l'est du périmètre d'étude.

Concernant la qualité des photomontages, l'étude présente pour chaque photomontage une carte de localisation précise du point de vue, une vue initiale panoramique, une vue simulée panoramique ainsi qu'une vue simulée optimisée (vue réelle). Les autres parcs éoliens visibles depuis le point de vue sont identifiés, les monuments historiques également. Pour chaque photomontage, la distance entre le point de vue et l'éolienne du projet la plus proche est précisée.

Cependant, il convient d'apporter quelques améliorations à ces vues de l'existant et aux photomontages :

- en effet, il convient que les vues de l'existant fassent apparaître les projets éoliens autorisés. Il convient par ailleurs que l'angle horizontal couvert par la vue initiale apparaisse (celui-ci devra au minima être > à 120° et s'approcher dans le maximum des cas de 180°)
- ensuite, certains photomontages ont été réalisés à partir de photographies initiales réalisées par temps brumeux. De ce fait les parcs éoliens autorisés, construits, en instruction voir les éoliennes du projet ne ressortent pas suffisamment. Il convient de mieux les faire ressortir voir de refaire également les photographies d'origine qui ne permettent pas d'apprécier pleinement l'arrière plan . Les parcs éoliens construits et autorisés devront également ressortir sur les vues initiales (ex PM 1, 2, 3, 5, 8, 11, 19, 21, 22, 26, 27, 29, 33, 34, 37, 38, 39, 41, 45, 46, 54, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 75, 78, 81, 86, 90, 92, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 109, 111).
- De même sur l'ensemble des photomontages, il convient de mieux faire ressortir les numéros des éoliennes du projet (ces numéros devront également apparaître sur les cartes)
- par ailleurs, pour certains points de vue les photomontages optimisés n'ont pas été réalisés. Il convient de présenter des photomontages optimisés pour ces points de vue (sauf si projet non visible sur le panoramique). Dans la même idée, sur certains photomontages, le projet n'apparaît qu'en partie. Il convient de présenter l'ensemble du projet en vue panoramique et optimisée (présenter les vues sur plusieurs feuilles A3 si besoin).

Enfin certains photomontages mériteraient d'être refait à feuilles tombées.

Une carte présente, en page 500, l'impact visuel (fort, modéré, faible, faible à nul) du projet d'extension du parc éolien sur chacun des points de vue choisis. Il conviendrait, pour en faciliter la lecture de joindre un tableau

récapitulatif de l'ensemble des photomontages, en indiquant leur localisation et le niveau d'impact qui y est associé.

Concernant l'impact du projet éolien d'extension, l'étude indique, en page 501, au regard des photomontages réalisés, que cet impact est faible à modéré et conclut à :

- un impact fort sur un périmètre de grande proximité : sur les franges des villages (le Transloy, Rocquigny, Lesboeufs, Morval, Combles et Saily-Saillisel) et les axes les plus proches ;
- des impacts visuels faibles, voire nuls, sur les sensibilités paysagères et naturelles : site de Beaumont-Hamel et Thiépval et boucles de la Somme ;
- des impacts majoritairement nuls sur les sensibilités patrimoniales : les covisibilités avec le monument historique de Rocquigny demeurent faibles à modérées.

Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, elles sont présentées des pages 503 à 508.

L'étude propose :

- une mesure de réduction : la suppression de 2 éoliennes aux deux extrémités de la ligne projetée afin de réduire l'impact visuel sur les villages de Transloy et de Saily-Saillisel ;
- deux mesures compensatoires :
 - × une aide financière à la valorisation des abords du monument aux morts de Rocquigny ;
 - × une aide financière à l'enterrement des réseaux aériens sur le village de Saily-Saillisel.

Les impacts sont à réévaluer au regard notamment des monuments inscrits et en projets d'inscription au titre des monuments historiques, notamment ceux cités plus haut et du projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO de l'ensemble de sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale.

L'étude conclut à un impact faible à modéré du projet éolien, or 46 % des photomontages montrent un impact visuel fort à modéré : 28 montrent un impact visuel fort, 27 un impact visuel modéré. Les impacts engendrés par le projet éolien sont insuffisamment pris en compte.

En outre, aucune mesure d'évitement n'est proposée.

L'étude précise, en page 501, au sujet de l'impact fort sur les franges des villages et les axes les plus proches, que du fait de la hauteur des machines, cet impact fort est inévitable comme pour tout projet éolien. Ceci n'est pas justifiable.

Les photomontages illustrent ces impacts :

- concernant la lisibilité depuis les villages : prégnance des éoliennes depuis le cimetière du Transloy (6), effet de surplomb des éoliennes sur la silhouette du village de Saily-Saillisel (34), prégnance des éoliennes sur Morval ;
- concernant la lisibilité depuis les axes principaux : saturation visuelle et perte de lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire (1,2,3,5,8 et 27).

En outre, le photomontage 4 illustre l'impact fort du projet éolien par un effet de surplomb d'une éolienne sur l'église classée monument historique de Rocquigny.

Il convient de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable. L'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendre. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Un bilan du coût de ces mesures paysagères est présenté en page 508. Ce bilan précise que l'aide financière à la valorisation des abords du monument aux morts de Rocquigny est conditionnée à l'accord de la commune de

Rocquigny et qu'un accord est conclu avec la commune de Saily-Saillisel quant à l'aide financière à l'enterrement des réseaux aériens sur Saily-Saillisel.

Il convient d'apporter les éléments permettant de justifier de la faisabilité de la mise en œuvre des mesures proposées (accord de principe des communes concernées par ces mesures : à obtenir pour Rocquigny, à joindre pour Saily-Saillisel).

5.2. Impact sur la faune, les habitats et la flore.

Le dossier manque de précision. Il est incomplet et difficilement lisible. Il ne permet pas d'évaluer si les niveaux d'enjeux, et de fait les impacts et mesures sont bien définis.

Il convient de préciser et détailler l'étude écologique présentant notamment :

- un état initial complet des habitats naturels, de la flore et de l'ensemble des espèces : avifaune, chiroptères... :
 - analyse de la bibliographie (notamment analyse des espèces présentes dans les zonages d'inventaires ainsi que sur les bases de données communales disponibles sur le site internet de la DREAL et le Sif) ;
 - précisions sur la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires (dates, heures, localisation des relevés, conditions de réalisation/météorologiques, protocole utilisé, etc) ;
 - précisions sur les espèces relevées : tableau recensant les habitats et espèces connus, et celles recensées lors des inventaires en précisant notamment leur statut de protection : intérêt communautaire, protection, intérêt patrimonial) ;
- une évaluation du niveau d'enjeu sur les habitats naturels, la flore et l'ensemble des espèces ;
- des cartographies permettant d'identifier les enjeux pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères... permettant de les localiser, notamment au regard de l'implantation des éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer ;
- l'analyse des enjeux se doit d'être conclusive (il convient de joindre un tableau récapitulatif de l'ensemble des habitats naturels, de la flore, des espèces recensées et leur niveau d'enjeu et motivant ce niveau d'enjeu) ;
- une évaluation du niveau des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et l'ensemble des espèces ;
- des cartographies permettant d'identifier les impacts pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères... permettant de les localiser, notamment au regard de l'implantation des éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer ;
- l'analyse des impacts se doit d'être conclusive (il convient de joindre un tableau récapitulatif de l'ensemble des habitats naturels, de la flore, des espèces recensées et leur niveau d'impact et motivant ce niveau d'impact).

Il convient que sur l'ensemble des cartographies présentées soient précisées l'implantation de l'ensemble des éoliennes, la numérotation de ces éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer.

Il convient de rappeler la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable. L'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendre. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Enfin, il convient pour se faire de réaliser cette étude en respectant l'ensemble des recommandations ci-dessous :

- Un état initial complet est attendu dans les dossiers éoliens

Pour les chiroptères, le choix a été de retenir la méthodologie proposée par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM). Celle-ci est notamment basée sur les travaux réalisés dans le cadre de l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe — EUROBATS. L'état initial doit ainsi à minima présenter la fréquence et le nombre de prospections mentionnées dans les deux tableaux ci-dessous :

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé si absence de suivi en continu en hauteur dans le nord de la France et les massifs montagneux, d'après les recommandations d'EUROBATS (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
1 ^{er} mars au 15 avril	1 sortie tous les 10 jours, soit 4 à 5 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 avril au 15 mai	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit pour les deux premières sorties et une nuit entière en mai
15 mai au 31 juillet	1 sortie toutes les 2 semaines, soit 5 sorties	Toute la nuit
1 ^{er} au 31 août	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Rechercher en parallèle les sites d'accouplement (places de chant d'espèces migratrices)
1 ^{er} septembre au 31 octobre	1 sortie tous les 10 jours, soit 6 sorties	Toute la nuit en septembre – 1 ^{ère} moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé par la SFPEM si le suivi est également basé en parallèle sur au moins un point de suivi en continu (mars à novembre) et en hauteur (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
15 mars au 15 mai	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 mai au 31 juillet	1 sortie tous les 10/15 jours, soit 5/6 sorties	Première moitié de la nuit pour suivi via transects et points d'écoute (3 sorties) – Début et/ou fin de nuit pour la recherche de gîtes de mise-bas (2/3 sorties)
1 ^{er} août au 15 octobre	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 4 sorties	Toute la nuit en septembre – 1 ^{ère} moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrées à la recherche de sites d'accouplement

Les attendus diffèrent en fonction de la réalisation ou non d'une écoute en altitude sur a minima un point de suivi enregistrant l'activité sur toute la période d'activité des chiroptères qui s'étend de mars à novembre. L'écoute en altitude apparaît comme le principal outil permettant de quantifier précisément les risques de mortalité par collision et barotraumatisme.

Concernant la méthodologie de réalisation des prospections au sol, l'utilisation d'enregistreurs est à privilégier afin de recueillir des données sur de longues période d'écoute (généralement sur une nuit), qui sont donc de meilleure qualité.

Les détails des attendus de l'étude chiroptérologique sont présentés dans le document « diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM – version 2.1 (février 2016) ». Celui-ci est disponible sur le site internet de la SFPEM : <https://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>.

En ce qui concerne l'avifaune, il convient de se référer au projet de guide éolien picard, et notamment la fiche intitulée « Partie spécifique de l'état initial : volet Avifaune ». Toutefois, celui-ci n'apporte pas de précision quant à la fréquence des prospections attendues. Il convient de retenir qu'il est à minima attendu la réalisation de :

- x 4 sorties en période d'hivernage – novembre à février ;
- x 6 sorties en période de migration pré-nuptiale – mars à juin ;
- x 8 sorties en période de nidification – avril à juillet ;
- x 6 sorties en période de migration post-nuptiale – octobre à mi-décembre.

Lorsque l'étude met en évidence la présence d'espèces sensibles aux éoliennes en période de nidification, comme les busards, elle doit déterminer les zones de nidification de celles-ci. Il en est de même concernant les zones de rassemblement des espèces migratrices sensibles comme le vanneau huppé, le pluvier doré ou encore les laridés.

➤ Une analyse de l'ensemble des impacts du projet

D'une manière générale, les dossiers éoliens se focalisent sur les espèces remarquables (espèces d'intérêt patrimonial, espèces menacées...). Les espèces communes (pouvant parfois être protégées), pouvant parfois être très sensibles aux éoliennes, ne sont pas prises en compte dans l'analyse des impacts :

- x l'étude ne les retient pas dans la liste des espèces prises en compte dans l'analyse des impacts ;
- x l'étude conclut que l'impact est faible compte-tenu d'une méconnaissance des impacts qu'engendrent les parcs éoliens sur certain groupe d'espèces. C'est le cas notamment des passereaux pour lesquels les dossiers ont tendance à assimiler cette méconnaissance à un impact faible. Davantage de prudence sur le niveau d'impact est alors attendu, faute de retour d'expérience sur les suivis de mortalité (notamment en région) ;
- x l'étude conclut que l'impact est nécessairement faible compte-tenu que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, le maintien de l'état de conservation se doit d'être examiné à l'échelle des populations locales, y compris dans le cadre des cumuls d'impacts de parcs éoliens voisins dans la durée.

Ainsi, il est attendu que les dossiers prennent en compte l'ensemble des espèces dans l'analyse des impacts. Pour ce faire, en plus de l'approche aujourd'hui effectuée quant aux espèces remarquables, il convient que les études traitent des services écosystémiques, cette approche permettant de prendre en compte la fonctionnalité du milieu.

Avoir une estimation de la population des espèces principales (abondance, effectifs, densités, statut sur le site), une analyse de leurs rôles dans le milieu (liens trophiques avec les autres espèces, détermination des espèces ingénieuses, indicatrices ou encore clés de voûte, bénéfiques de leur présence pour l'homme...) permettrait d'avoir une analyse plus fine des impacts du projet. Aussi, cette connaissance permettrait d'évaluer l'impact après plusieurs années en reproduisant l'inventaire de façon diachronique (suivis post-implantatoires).

Il serait également intéressant que l'étude puisse établir si les populations présentes sur la zone d'étude sont des populations « sources » ou des populations « puits » (les premières alimentent la diversité génétique des secondes), compte-tenu que la responsabilité sur l'espèce n'est pas la même.

Les chiroptères, et notamment la pipistrelle commune (espèce la plus sensible aux collisions, mais également la plus commune), permet d'illustrer l'intérêt d'une telle approche.

En effet, ces espèces consomment une importante quantité d'insectes, ce qui permet de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. À ce sujet, une récente étude américaine « bats initiate vital agroecological interactions in corn – Josiah J. Maine^{a,b,c,1} and Justin G. Boyles^{a,b,c} - 2015 » réalisée par l'académie américaine des sciences – PNAS tend à démontrer que les chauves-souris sont indispensables à l'agriculture et feraient réaliser une « économie » estimée à plus d'un milliard de dollars à l'agriculture mondiale chaque année.

Par ailleurs, la problématique du cumul des impacts illustre l'intérêt d'avoir un regard attentif, en particulier sur les espèces migratrices, mais également en termes de cumul d'impact par collision.

Il convient de noter que l'important nombre de parcs éoliens en fonctionnement, en construction, accordés et en projet donne une dimension d'autant plus importante à la notion de cumul d'impact. De plus, les inventaires de terrain ne peuvent pas tenir compte des conséquences que peuvent induire les parcs éoliens accordés, l'état initial présenté ne reflète donc pas la « réalité » d'une situation évolutive.

Il n'y a donc aujourd'hui aucun regard global de l'impact engendré par l'ensemble des parcs éoliens présents sur l'ensemble de la région sur les populations avifaunistiques et chiroptérologiques. Seule une étude basée sur les suivis post-implantatoires pourrait permettre d'essayer de mesurer les impacts à l'échelle des populations locales concernées par un parc ou un ensemble de parcs voisins. Cependant, seuls les parcs éoliens en fonctionnement ayant fait l'objet d'un suivi seraient pris en compte. Néanmoins, la majorité des suivis n'ont pas suivi une méthodologie permettant d'obtenir des résultats suffisants pouvant être exploités.

Dans tous les cas, il est indispensable que les études d'impact exploitent les premiers retours d'expérience sur les impacts des parcs éoliens voisins qui ont fait l'objet de suivi (mortalité, évolution des populations locales). Il faut toutefois garder un regard critique sur les résultats des suivis vis-à-vis de la méthodologie employée. L'analyse seule des résultats n'est pas suffisante.

➤ L'application de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

Le document «lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens – actualisation 2014 » d'EUROBATS recommande, en raison d'un risque de collisions élevé, que les éoliennes ne soient pas construites en milieu boisé, ni à moins de 200 mètres des habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements, les haies, les zones humides ou encore les cours d'eau, ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

Il est à noter que ces recommandations ont également un intérêt pour l'avifaune.

Il convient de préciser que la distance de 200 mètres est à considérer à partir des bouts de pale des éoliennes et non du mat.

Si malgré le respect de cette mesure de réduction, des impacts sont pressentis ou persistent concernant les chiroptères au-delà du maintien d'une distance d'éloignement minimale de 200 mètres, un plan de bridage est à mettre en place sur la ou les éoliennes concernées. Ce plan de bridage doit être mis en place dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.
-

Remarque instruction : L'implantation du mat de l'éolienne E2 est projetée à une distance inférieure à 100 m d'un espace boisé. Le demandeur doit revoir son positionnement afin de respecter la distance de 200 mètres à partir des bouts de pale suivant les règles exposées ci-dessus. L'ensemble des pièces sera corrigé en conséquence.

5.3. Emissions sonores

Le dossier indique que les habitations sont toutes situées à plus de 500 mètres des éoliennes du projet. Les distances prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 (cf. article 3) sont ainsi respectées (distance d'éloignement minimale de 500 mètres).

L'impact sonore du projet est estimé à partir des résultats de l'étude acoustique réalisée par la société Acapella – groupe Venathec au niveau des habitations entourant le projet éolien (8 points de mesures auprès de chacune des communes et hameaux entourant la zone d'étude, cf carte 108 page 346 de l'étude d'impact et localisations et descriptions précises des emplacements pages 11 à 15 du rapport de mesurage Acapella joint en annexe 9). Les mesures se sont déroulées du 16 février au 04 mars 2016.

La modélisation de l'impact acoustique du parc éolien en fonctionnement, à partir des résultats de la campagne de mesure, a été réalisée avec le modèle d'éolienne de marque VESTAS type V117 3,3 MW (117 m de diamètre de rotor et 106 m de hauteur au moyeu) évoqué dans l'ensemble du dossier. Le pétitionnaire n'a pas étudié la mise en place d'un plan de bridage car les émergences estimées sont suffisamment faibles (toutes égales à 0) pour minimiser les risques de non-conformité en phase de contrôle du parc. Les mesures in situ après mise en service du parc permettront de vérifier les conclusions de cette étude à savoir le respect des émergences limites pour l'ensemble des points retenus.

Remarque Instruction : dans le cas où le modèle d'aérogénérateur retenu différerait de celui indiqué ci-dessus, il sera indispensable que le porteur du projet réalise une mise à jour de la modélisation numérique réalisée par son bureau d'études acoustiques.

5.4. Effets cumulés

Le seul projet connu hors éolien dans le périmètre d'étude est le canal Seine Nord Europe, situé à plus de 5 km du projet d'extension de seuil de Bapaume.

Les autres projets éoliens connus sont présentés sur la carte 110 en page 358 de l'étude d'impact et dans un tableau récapitulatif en pages 359 à 361.

Remarque Instruction : Il conviendra de vérifier le repérage (numérotation) des parcs éoliens figurant sur la carte et le tableau (par exemple, inversion constatée entre 5 et 6) et la complétude de cet inventaire. En effet, des projets en instruction avant le dépôt de la présente demande n'y figure pas (en particulier, le projet situé à Assevillers et celui de Martinpuich-Le Sars). Les autres parties du dossier évoquant également cet inventaire sera mis en cohérence.

Concernant le contexte paysager, une évaluation des saturations visuelles et des effets d'encerclement générée par le projet éolien a été réalisée des pages 150 à 153 de l'étude paysagère.

Cette évaluation conclut que le projet d'extension semble générer un impact visuel supplémentaire principalement pour les villages de Sailly-Saillisel, Morval et Lesboeuifs. Pour ces deux derniers, un en-serrement visuel, même s'il est faible, reste possible avec le parc de Guinchy accordé à l'ouest de Morval, toujours sans atteindre de réelle saturation visuelle.

Remarque Instruction : Il conviendra d'intégrer dans cette évaluation les parcs non pris en compte (cf remarque précédente).

6. RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS – ANALYSE DE L'ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers a été réalisée conformément au « Guide technique d'élaboration de l'étude de danger dans le cadre de parc éoliens » de l'INERIS de mai 2012.

Les calculs des zones d'effet et d'intensité relatives à chaque scénario retenu sont donnés pour le modèle d'éolienne prévue VESTAS type V117 3,3 MW, de diamètre de rotor 117 m et de hauteur totale en bout de pale de 164,50 m. La distance la plus importante est celle prise forfaitairement égale au périmètre d'étude de 500 m pour le scénario de projection de pale ou de morceau de pale. Une distance d'effet de 334,50 m concerne le scénario de projection de glace.

Au vu des phénomènes dangereux susceptibles de se produire, un périmètre d'étude de 500 m a été défini autour des éoliennes du projet, conformément aux recommandations de l'étude type réalisée par l'INERIS.

Remarque instruction:

En pages 42 et 43, il apparaît que des secteurs d'implantation des éoliennes sont situés en zone de sensibilité forte et moyenne aux risques d'inondation par remontée de nappes. En page 45, il est indiqué que deux effondrements ont eu lieu dans le périmètre d'étude à Sailly-Saillisel. Il convient de préciser quelles mesures ont été prises face aux deux risques précités.

La carte 6 à la page 24 du résumé non technique de l'étude des dangers et les cartes des pages 159 à 164 de l'étude des dangers présentent un rayon d'effondrement de 150 m alors qu'il est de 164,50m. **A Corriger.**

Il convient de fournir dans l'étude des dangers une carte synthétique à une échelle adaptée matérialisant précisément les différentes distances minimales séparant les éoliennes vis-à-vis des autoroutes A1 et A2, de la ligne THT 225 kV, de l'oléoduc.

L'exploitant prévoit l'implantation de deux éoliennes E5 et E4 à proximité immédiate respectivement des autoroutes A1 et A2. Ces éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 164.50 m seraient implantées selon le texte de l'étude des dangers à 170 m des autoroutes précitées (cf page 46) afin de respecter la distance d'effondrement de 164.50 m. L'examen des plans des abords de l'installation à l'échelle 1/2500 montre une implantation du mat de E5 à 158 m de l'emprise cadastrale de l'autoroute A1 et de E4 à 153 m de l'emprise cadastrale de l'A2.

Aussi, il convient de consulter la SANEF au sujet de l'implantation de ces deux éoliennes et en particulier sur les éventuelles règles d'implantation à respecter en précisant les limites à prendre en compte pour la détermination de cette distance (bord extérieur de la bande d'arrêt d'urgence, limite cadastrale, ou autres).

La zone d'effondrement est matérialisée sur deux cartes en page 133 où l'on peut observer le cercle de 164,50m tangenté très fortement l'autoroute A2. Aucune marge n'apparaît malgré l'indication dans le texte d'une distance de 170 m. Les informations contenues dans l'étude des dangers devront être cohérentes sous ces aspects et en phase avec les indications que pourrait donner la SANEF dans son avis.

En page 87, est citée l'éolienne V90-3,0 MW. A corriger.

7. SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE COMPLÈMENTS.

Le présent dossier ne peut être, en l'état, déclaré recevable.

Le demandeur veillera à répondre à l'ensemble des remarques énoncées dans la présente annexe.

Il veillera également à la cohérence des indications et des corrections apportées dans les différents documents du dossier.

Annexe 2 : Réponse du bureau d'étude O2 Environnement



O2 Environnement
Ingénierie et Conseil
en Environnement

Bailleul, le 30 juin 2017

Société ECOTERA DÉVELOPPEMENT S.A.S.
"Le Polychrome"
521 boulevard Hoover
59000 LILLE

N/Réf. : XSB-REC-2017-02/PR.

V/Réf. : /

Objet : Projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume à Le Transloy (Pas-de-Calais) et Sailly-Saillisel (Somme).

Projet d'extension du parc éolien du SEUIL DE BAPAUME (Nord)
Éléments de réponse aux services de l'État.

NOTE LIMINAIRE

L'ensemble de l'argumentaire de la DREAL tient dans des considérations générales sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

Il s'agit de généralités sur les « dossiers éoliens » (sous-entendus les dossiers d'étude d'impact sur la santé et l'environnement).

Le reste est constitué de vœux ou souhaits que la DREAL voudrait voir appliquer.

Le pluriel est quasiment tout le temps utilisé. Le conditionnel souvent également.

Aucune référence précise au dossier du projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume n'est faite.

Il ne s'agit en rien d'arguments applicables au cadre de l'analyse de la recevabilité d'un dossier ICPE.

La DREAL semble ne pas avoir lu en détail le dossier et n'apporte pas d'arguments clairs et précis qui feraient que le dossier ne soit pas recevable.

CODE DE LECTURE

Les remarques ou citations de l'avis de la DREAL figurent en italique gras, justifié à droite et police Times. Ou en copier-coller in extenso quand il s'agit de longues sections.

« mentionnés par les auteurs de l'étude écologique. »

Les réponses apportées sont en police normale, justifié à gauche et police Arial.

Les extraits de l'expertise écologique sont en italique, justifié à gauche et police Arial.

Point 5.2.

DOSSIER EN GÉNÉRAL.

Le dossier manque de précision.

L'expertise écologique fait quasiment 1 250 pages A4 à elle seule (en intégrant le dossier d'incidences Natura 2000). On peut considérer que la réalisation d'une expertise écologique de plus de 1 000 pages sur une zone agricole considérée par l'Observatoire régional de la biodiversité comme « un désert écologique » est suffisamment précise.

Il est incomplet et difficilement lisible.

L'avis des services de l'État ne précise pas plus en quoi le dossier serait incomplet. Le dossier est parfaitement lisible, écrit en français clair et conforme aux normes orthographiques et scientifiques en vigueur. Toute personne normalement compétente en environnement ne doit pas avoir de difficulté particulière pour le lire.

Par ailleurs, et conformément au Code de l'environnement, un résumé non technique reprend l'ensemble des points forts dans un langage simplifié et sous une formule condensée.

Il ne permet pas d'évaluer si les niveaux d'enjeux, et de fait les impacts et mesure sont bien définis.

L'expertise écologique a suivi l'intégralité des règles de l'art, des prescriptions légales et des méthodes scientifiques en vigueur au moment de la réalisation de l'étude (de 2013 à 2016).

Techniques d'inventaires des Oiseaux

Pour les Oiseaux, nous avons adapté, aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet, les méthodes d'inventaire préconisées à l'échelle nationale par la LPO (ANDRÉ, 2004) et le Ministère de l'Environnement (ADEME, 2001 ; MEDAT, 2004 ; MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle internationale (BIRDLIFE INTERNATIONAL ; LANGSTON & PULLAN, 2003), EUROPEAN BIRD CENSUS COMMITTEE / EUROPEAN ORNITHOLOGICAL ATLAS COMMITTEE (EBCC/EOAC), Guide AEWA n°9 pour un protocole de suivi des oiseaux d'eau (2005) et Guide AEWA n°3 pour la préparation des inventaires des oiseaux d'eau migrants (2005).

Les techniques recommandées par GIBBONS et GREGORY (2006) ont été appliquées.

Recommandations pour la conservation des Oiseaux

Les guides techniques suivants ont été suivis :

- Guide AEWA n°14 sur la réduction des effets des réseaux de transport électrique sur les Oiseaux migrants à l'échelle de la région Afrique-Eurasie (2012).*
- Guide AEWA n°11 sur les moyens pour éviter, réduire et compenser les effets des projets d'infrastructures sur les oiseaux d'eau (2008).*
- Guide AEWA n°8 sur les moyens de réduire les dégâts sur les cultures et les piscicultures, les collisions avec les avions et les autres formes d'interactions avec les activités humaines (2005).*
- Position statement on wind farms and birds. BIRDLIFE INTERNATIONAL (9 décembre 2005).*

Techniques d'inventaires des Chiroptères

Pour les Chiroptères, nous avons adapté, aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet, les méthodes d'inventaire préconisées à l'échelle nationale par la

SFPEM (2006 ; 2012) et le Ministère de l'Environnement (ADEME, 2001 ; MEDAT, 2004 ; MEEDDM, 2010) ainsi qu'à l'échelle européenne par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE / EUROBATS, RODRIGUES & al., 2008 ; 2012 ; 2014).

Protocole sanitaire pour la prophylaxie des Amphibiens

Pour les Amphibiens, afin de ne pas propager la chytridiomycose provoquée par Batrachochytrium salamandrivorans (Société herpétologique de France, 2014), nous avons évité les captures et utilisé uniquement la détermination à distance (aux jumelles ou avec appareil photographique).

Analyse des effets sur le réseau Natura 2000

Pour l'évaluation environnementale des incidences sur le réseau Natura 2000, nous avons suivi, en les adaptant au contexte ainsi qu'aux conditions écologiques locales et aux enjeux biologiques du projet, les méthodes préconisées à l'échelle européenne.

- *Bensettiti F., Puissauve R., Lepareur F., Touroult, J. & L. Maciejewski, 2012. Évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Guide méthodologique. DHFF article 17. Rapport SPN 2012-27, MNHN, Paris, 2012. 76 p. + ann.*
- *EU guidance on wind energy development in accordance with the EU nature legislation. European Union, 2011. 118 p.*
- *O' Briain, M., 2011. Wind energy development and nature conservation. Conference on wind energy & wildlife impacts, Trondheim, Norvège, 3 mai 2011. 1-15 p.*
- *Barov, B., 2011. Conservation and recovery of threatened birds in the European Union. European Union, 24 p.*
- *EU Guidance document on the strict protection of animal species of Community interest under the 'Habitats' Directive 92/43/EEC". European Union, final version, février 2007.*

Ensuite, l'avis de la DREAL effectue un copier-coller de recommandations globales pour les projets éoliens en général, sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

Il convient de préciser et détailler l'étude écologique présentant notamment :

- **un état initial complet des habitats naturels, de la flore et de l'ensemble des espèces : avifaune, chiroptères... :**
 - **analyse de la bibliographie (notamment analyse des espèces présentes dans les zonages d'inventaires ainsi que sur les bases de données communales disponibles sur le site internet de la DREAL et le Sif) ;**
 - **précisions sur la méthodologie utilisée pour la réalisation des inventaires (dates, heures, localisation des relevés, conditions de réalisation/météorologiques, protocole utilisé, etc) ;**
 - **précisions sur les espèces relevées : tableau recensant les habitats et espèces connus, et celles recensées lors des inventaires en précisant notamment leur statut de protection : intérêt communautaire, protection, intérêt patrimonial) ;**
- **une évaluation du niveau d'enjeu sur les habitats naturels, la flore et l'ensemble des espèces ;**
- **des cartographies permettant d'identifier les enjeux pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères... permettant de les localiser, notamment au regard de l'implantation des éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer ;**
- **l'analyse des enjeux se doit d'être conclusive (il convient de joindre un tableau récapitulatif de l'ensemble des habitats naturels, de la flore, des espèces recensées et leur niveau d'enjeu et motivant ce niveau d'enjeu) ;**
- **une évaluation du niveau des impacts du projet sur les habitats naturels, la flore et l'ensemble des espèces ;**
- **des cartographies permettant d'identifier les impacts pour les habitats naturels, la flore, l'avifaune, les chiroptères... permettant de les localiser, notamment au regard de l'implantation des éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer ;**
- **l'analyse des impacts se doit d'être conclusive (il convient de joindre un tableau récapitulatif de l'ensemble des habitats naturels, de la flore, des espèces recensées et leur niveau d'impact et motivant ce niveau d'impact).**

Il convient que sur l'ensemble des cartographies présentées soient précisées l'implantation de l'ensemble des éoliennes, la numérotation de ces éoliennes, des postes de livraison, plateformes et pistes à créer.

Il convient de rappeler la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable. L'évitement doit permettre de supprimer un impact négatif identifié que le projet engendre. Les mesures de réduction et enfin de compensation n'interviennent que lorsque l'impact négatif n'a pu être respectivement totalement supprimé ou réduit, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.

Aucune des remarques ne semble s'appliquer au projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

ÉTAT INITIAL.

Un état initial complet est attendu dans les dossiers éoliens.

L'état initial comporte environ 450 pages et porte, conformément aux guides du Ministère et de l'ADEME et au Code de l'environnement, sur les points suivants :

3. ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'AIRE D'ÉTUDE

3.4. MILIEU NATUREL

3.4.1. PROTECTION ET CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ *environ 30 pages*

3.4.1.1. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

3.4.1.1.1. CARTOGRAPHIE DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE

D'ÉTUDE ÉLOIGNÉ. 23

3.4.1.1.2. LISTE DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX...... 25

3.4.1.2. SITES SOUS PROTECTION FORTE

3.4.1.3. AUTRES SITES SOUS PROTECTION LÉGALE

3.4.1.4. SITES SOUS PROTECTION FONCIÈRE OU CONTRACTUELLE.

3.4.1.5. ZONAGES DE CONNAISSANCE

3.4.1.6. ZONAGES DE LABELLISATION

3.4.2. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE ET ÉCOLOGIQUE *environ 20 pages*

3.4.2.1. GÉOMORPHOLOGIE ET GÉOLOGIE

3.4.2.2. CARACTÈRES ÉCOPAYSAGERS

3.4.2.3. CONNEXIONS BIOLOGIQUES : STRUCTURE DES PAYSAGES ET DES ÉCOSYSTÈMES À GRANDE ÉCHELLE PAR L'ÉCOLOGIE DU PAYSAGE

3.4.2.4. CONNEXIONS BIOLOGIQUES : TRAME VERTE ET BLEUE.

3.4.2.5. CONNEXIONS BIOLOGIQUES : AXES MIGRATOIRES.

3.4.2.6. CONNEXIONS BIOLOGIQUES : AXES DE DÉPLACEMENTS POUR LES GRANDS MAMMIFÈRES.

3.4.2.7. RÉSERVOIRS BIOLOGIQUES : AXES DE DÉPLACEMENTS POUR LES POISSONS MIGRATEURS.

3.4.3. INVENTAIRE DE LA BIODIVERSITÉ *environ 120 pages*

3.4.3.1. TYPOLOGIE DES COMMUNAUTÉS BIOLOGIQUES

3.4.3.2. INVENTAIRE DES HABITATS NATURELS

3.4.3.3. INVENTAIRE DE LA FLORE

3.4.3.4. INVENTAIRE DE LA FAUNE

3.4.3.5. IDENTIFICATION DES ENJEUX LIÉS À LA BIODIVERSITÉ *environ 70 pages*

3.4.3.6. FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE GLOBAL DU SITE *environ 250 pages*

Ensuite, l'avis de la DREAL se lance dans une diatribe très longue sur les méthodes et les pressions d'observation à appliquer sur les projets éoliens en général, sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

Pour les chiroptères, le choix a été de retenir la méthodologie proposée par la société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM). Celle-ci est notamment basée sur les travaux réalisés dans le cadre de l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe — EUROBATS. L'état initial doit ainsi à minima présenter la fréquence et le nombre de prospections mentionnées dans les deux tableaux ci-dessous :

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé si absence de suivi en continu en hauteur dans le nord de la France et les massifs montagneux, d'après les recommandations d'EUROBATS (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
1 ^{er} mars au 15 avril	1 sortie tous les 10 jours, soit 4 à 5 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 avril au 15 mai	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit pour les deux premières sorties et une nuit entière en mai
15 mai au 31 juillet	1 sortie toutes les 2 semaines, soit 5 sorties	Toute la nuit
1 ^{er} au 31 août	1 sortie tous les 10 jours, soit 3 sorties	Rechercher en parallèle les sites d'accouplement (places de chant d'espèces migratrices)
1 ^{er} septembre au 31 octobre	1 sortie tous les 10 jours, soit 6 sorties	Toute la nuit en septembre – 1 ^{ère} moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement

Calendrier de mesures de l'activité au sol recommandé par la SFPEM si le suivi est également basé en parallèle sur au moins un point de suivi en continu (mars à novembre) et en hauteur (2015)		
Période	Fréquence	Modalités
15 mars au 15 mai	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 3 sorties	Première moitié de la nuit (du coucher du soleil, pendant 4 heures)
15 mai au 31 juillet	1 sortie tous les 10/15 jours, soit 5/6 sorties	Première moitié de la nuit pour suivi via transects et points d'écoute (3 sorties) – Début et/ou fin de nuit pour la recherche de gîtes de mise-bas (2/3 sorties)
1 ^{er} août au 15 octobre	1 sortie tous les 20/25 jours, soit 4 sorties	Toute la nuit en septembre – 1 ^{ère} moitié de la nuit en octobre – Une sortie doit être consacrée à la recherche de sites d'accouplement

Les attendus diffèrent en fonction de la réalisation ou non d'une écoute en altitude sur a minima un point de suivi enregistrant l'activité sur toute la période d'activité des chiroptères qui s'étend de mars à novembre. L'écoute en altitude apparaît comme le principal outil permettant de quantifier précisément les risques de mortalité par collision et barotraumatisme.

Concernant la méthodologie de réalisation des prospections au sol, l'utilisation d'enregistreurs est à privilégier afin de recueillir des données sur de longues période d'écoute (généralement sur une nuit), qui sont donc de meilleure qualité.

Les détails des attendus de l'étude chiroptérologique sont présentés dans le document « diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres – Actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM – version 2.1 (février 2016) ». Celui-ci est disponible sur le site internet de la SFPEM : <https://www.sfepm.org/eoliennescs.htm>.

En ce qui concerne l'avifaune, il convient de se référer au projet de guide éolien picard, et notamment la fiche intitulée « Partie spécifique de l'état initial : volet Avifaune ». Toutefois, celui-ci n'apporte pas de précision quant à la fréquence des prospections attendues. Il convient de retenir qu'il est à minima attendu la réalisation de :

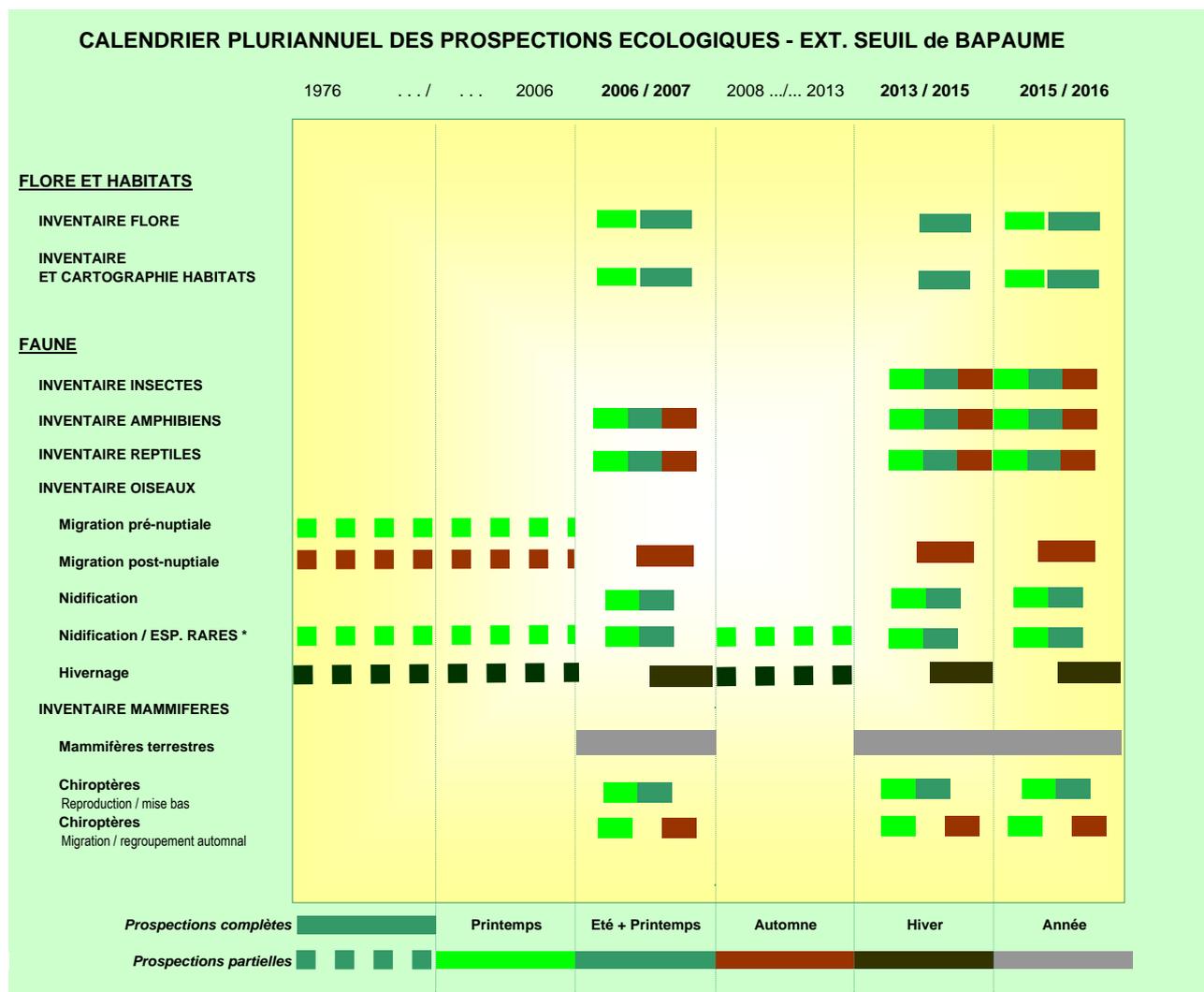
- x 4 sorties en période d'hivernage – novembre à février ;
- x 6 sorties en période de migration pré-nuptiale – mars à juin ;
- x 8 sorties en période de nidification – avril à juillet ;
- x 6 sorties en période de migration post-nuptiale – octobre à mi-décembre.

L'avis de la DREAL effectue un copier-coller des méthodes préconisées par la SFPEM (2015 et 2016), EUROBATS (2015) et le guide éolien picard, en recopiant mot-à-mot sans aucune adaptation au contexte régional et sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

Comme il a été expliqué plus haut, ces recommandations générales valables à l'échelle des 28 (27) pays européens ont été adaptées au contexte bioclimatique et écologique local.

Le chapitre « Limites temporelles de l'aire d'étude » reprend de manière synthétique les prospections au cours des cycles biologiques pluriannuels entre 2006 et 2016.

Il indique clairement que les Chiroptères ont été étudiés au cours de trois cycles biologiques en 2006/2007, 2013/2015 et 2015/2016.



Calendrier pluriannuel de prospections écologiques du site du projet de parc éolien D'EXTENSION DU SEUIL DE BAPAUME

Le chapitre « Calendrier des prospections de terrain » détaille clairement le nombre, la durée et la nature des prospections écologiques de terrain menées pour les Chiroptères, les Oiseaux et plus généralement les autres compartiments biologiques étudiés,

**Tableau récapitulatif des dates et des conditions
météorologiques des inventaires de terrain.**

DATES	HABITATS & FLORE	OISEAUX	CHIROPTERES	AUTRES GROUPES (*)	METEOROLOGIE SYNTHETIQUE DE TERRAIN
-------	------------------	---------	-------------	--------------------	-------------------------------------

BASE DE DONNEES O2 ENVIRONNEMENT

1976 - 2016

ÉTUDE O2 ENVIRONNEMENT 2006-2007 (SEUIL DE BAPAUME)

28.08.2006	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
15.09.2006	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
10.10.2006		(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
30.10.2006		(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
21.11.2006		(X / O)		(X / O)	/
11.12.2006		(X / O)		(X / O)	/
31.01.2007		(X / O)		(X / O)	/
10.02.2007		(X / O)		(X / O)	/
14.03.2007	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
10.04.2007	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
28.04.2007	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
09.05.2007	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/
23.05.2007	(X / O)	(X / O)	(X / O)	(X / O)	/

PRESENTE ÉTUDE O2 ENVIRONNEMENT 2013-2016 (EXTENSION SEUIL DE BAPAUME)

14.05.2013		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : modérées Température ressentie / jour : frais (12°C) Température ressentie / nuit : doux (8°C)
03.06.2013	X	(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : nulles Température ressentie / jour : frais (15°C) Température ressentie / nuit : doux (8°C)
05.07.2013	X	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : faibles Température ressentie / jour : frais (20°C) Température ressentie / nuit : doux (14°C)
30.08.2013		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : chaud (23°C) Température ressentie / nuit : doux (11°C)
06.09.2013		(X / O)	X / O	X	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : chaud (22°C) Température ressentie / nuit : doux (13°C)
14.10.2013		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : très nuageux Précipitations : fortes Température ressentie / jour : chaud (14°C) Température ressentie / nuit : doux (9°C)
04.11.2013		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : doux (13°C) Température ressentie / nuit : frais (5°C)
14.01.2014		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : fortes Température ressentie / jour : doux (6°C) Température ressentie / nuit : frais (3°C)
03.02.2014		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : frais (8°C) Température ressentie / nuit : froid (0°C)
15.04.2014	X	(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : faibles Température ressentie / jour : doux (14°C) Température ressentie / nuit : doux (7°C)
20.05.2014	X	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très fortes Température ressentie / jour : chaud (23°C) Température ressentie / nuit : chaud (15°C)
20.06.2014	X	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : 0 Précipitations : nules Température ressentie / jour : doux (20°C) Température ressentie / nuit : doux (9°C)
08.07.2014	(X)	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : fortes Température ressentie / jour : frais (19°C) Température ressentie / nuit : doux (13°C)
14.08.2014	(X)	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : faibles Température ressentie / jour : doux (20°C) Température ressentie / nuit : chaud (14°C)

06.09.2014		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : chaud (21°C) Température ressentie / nuit : chaud (17°C)
14.10.2014		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : nulles Température ressentie / jour : doux (16°C) Température ressentie / nuit : doux (10°C)
10.11.2014		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : frais (12°C) Température ressentie / nuit : frais (6°C)
18.12.2014		X / O	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : très nuageux Précipitations : faibles Température ressentie / jour : doux (13°C) Température ressentie / nuit : doux (9°C)
10.01.2015		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : nulles Température ressentie / jour : très doux (13°C) Température ressentie / nuit : très doux (9°C)
06.02.2015		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : nulles Température ressentie / jour : froid (1°C) Température ressentie / nuit : froid (- 2°C)
04.04.2015		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : modérées Température ressentie / jour : frais (7°C) Température ressentie / nuit : frais (6°C)
13.05.2015	(X)	(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : nulles Température ressentie / jour : doux (19°C) Température ressentie / nuit : doux (9°C)
30.05.2015	(X)	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : nulles Température ressentie / jour : doux (16°C) Température ressentie / nuit : frais (7°C)
18.06.2015	(X)	(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : nulles Température ressentie / jour : doux (18°C) Température ressentie / nuit : chaud (13°C)
01.07.2015		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : faibles Température ressentie / jour : canicule (33°C) Température ressentie / nuit : très chaud (21°C)
02.07.2015		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : faibles Température ressentie / jour : canicule (27°C) Température ressentie / nuit : très chaud (16°C)
10.08.2015		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : chaud (25°C) Température ressentie / nuit : chaud (13°C)
10.09.2015		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : chaud (21°C) Température ressentie / nuit : doux (8°C)
15.10.2015		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : très fortes Température ressentie / jour : froid (6°C) Température ressentie / nuit : froid (4°C)
03.11.2015		(X / O)	X / O	(X)	Couverture nuageuse : peu nuageux Précipitations : nulles Température ressentie / jour : doux (14°C) Température ressentie / nuit : doux (11°C)
14.12.2015		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : très nuageux Précipitations : très faibles Température ressentie / jour : frais (6°C) Température ressentie / nuit : frais (4°C)
11.01.2016		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : ensoleillé Précipitations : fortes Température ressentie / jour : doux (8°C) Température ressentie / nuit : frais (3°C)
08.02.2016		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux Précipitations : faibles Température ressentie / jour : doux (10°C) Température ressentie / nuit : frais (5°C)
12.03.2016		(X / O)		(X)	Couverture nuageuse : peu nuageux Précipitations : nulles Température ressentie / jour : frais (11°C) Température ressentie / nuit : frais (-1°C)
07.04.2016		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : très nuageux Précipitations : très fortes Température ressentie / jour : chaud (18°C) Température ressentie / nuit : doux (7°C)
07.05.2016		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux et soleil Précipitations : nulles Température ressentie / jour : chaud (23°C) Température ressentie / nuit : doux (13°C)

15.06.2016		(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux et soleil
					Précipitations : très faibles
					Température ressentie / jour : doux (17°C)
					Température ressentie / nuit : doux (12°C)
20.07.2016	(X)	(X / O)	(X / O)	(X)	Couverture nuageuse : nuageux et soleil
					Précipitations : nulles
					Température ressentie / jour : canicule (30°C)
					Température ressentie / nuit : canicule (20°C)

(*) Autres groupes animaux = Mammifères, Amphibiens, Reptiles, Poissons, Invertébrés

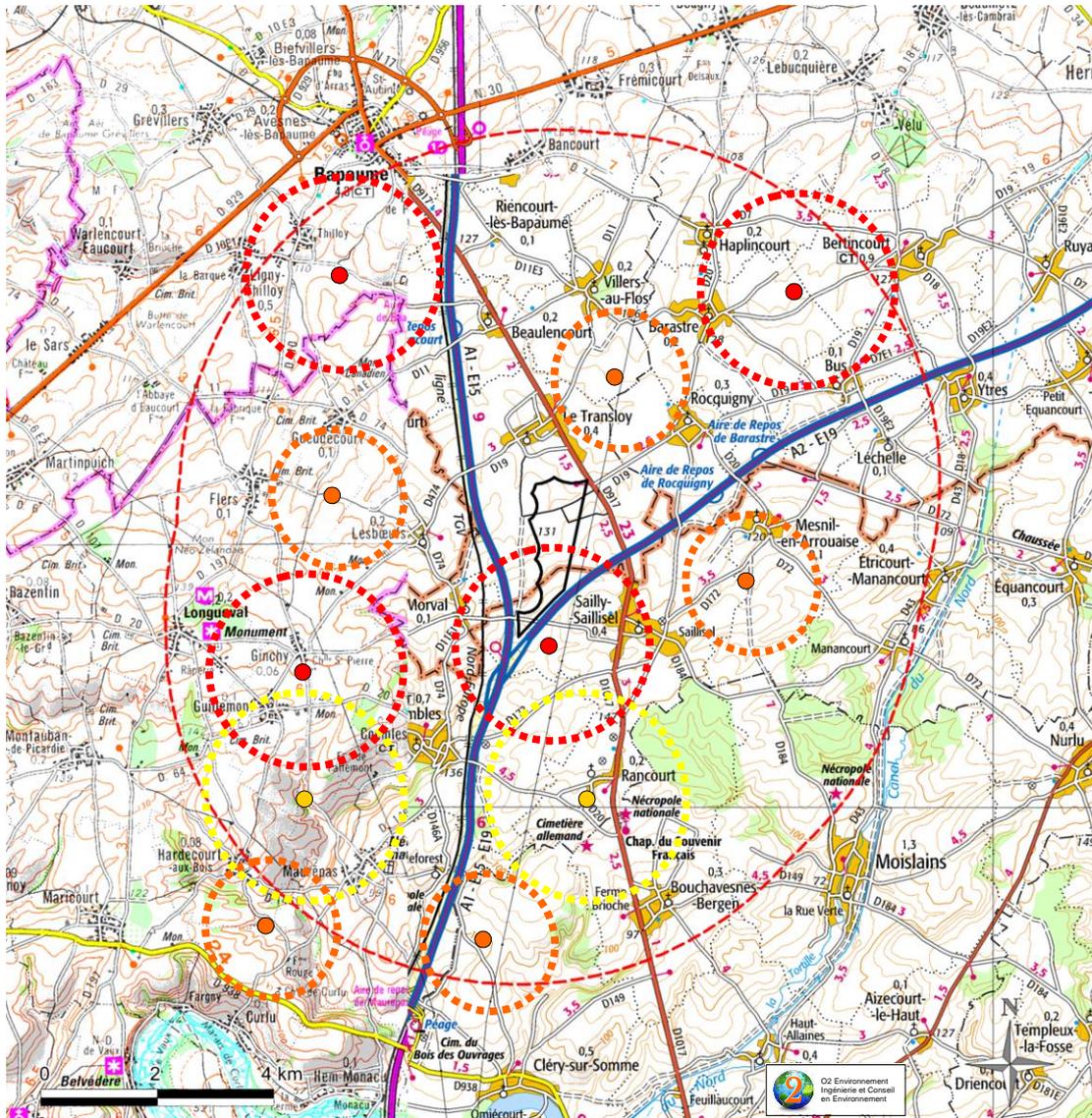
LÉGENDE	
Observations diurnes	X
Observations nocturnes	O
Recensements complets	X / O
Recensements partiels	(X) (O)

Lorsque l'étude met en évidence la présence d'espèces sensibles aux éoliennes en période de nidification, comme les busards, elle doit déterminer les zones de nidification de celles-ci. Il en est de même concernant les zones de rassemblement des espèces migratrices sensibles comme le vanneau huppé, le pluvier doré ou encore les laridés.

Les cartes de l'occupation spatio-temporelle des milieux des espèces sensibles aux éoliennes, comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Vanneau huppé, le Pluvier doré et les Laridés sont présentées dans le chapitre Fonctionnement écologique (3.4.3.6.), respectivement en période de nidification, de migration prénuptiale, de migration postnuptiale et d'hivernage.

Voici des cartes recentrées sur le périmètre intermédiaire d'étude.

Pour les busards en période de nidification.



**Utilisation de l'espace par les busards en période de nidification
(synthèse d'un échantillonnage au cours de la période d'étude).**

Fond de carte © IGN Géoportail

Busard cendré (*Circus pygargus*)

-  Territoire de nidification
-  Emplacement probable du nid ou du cantonnement

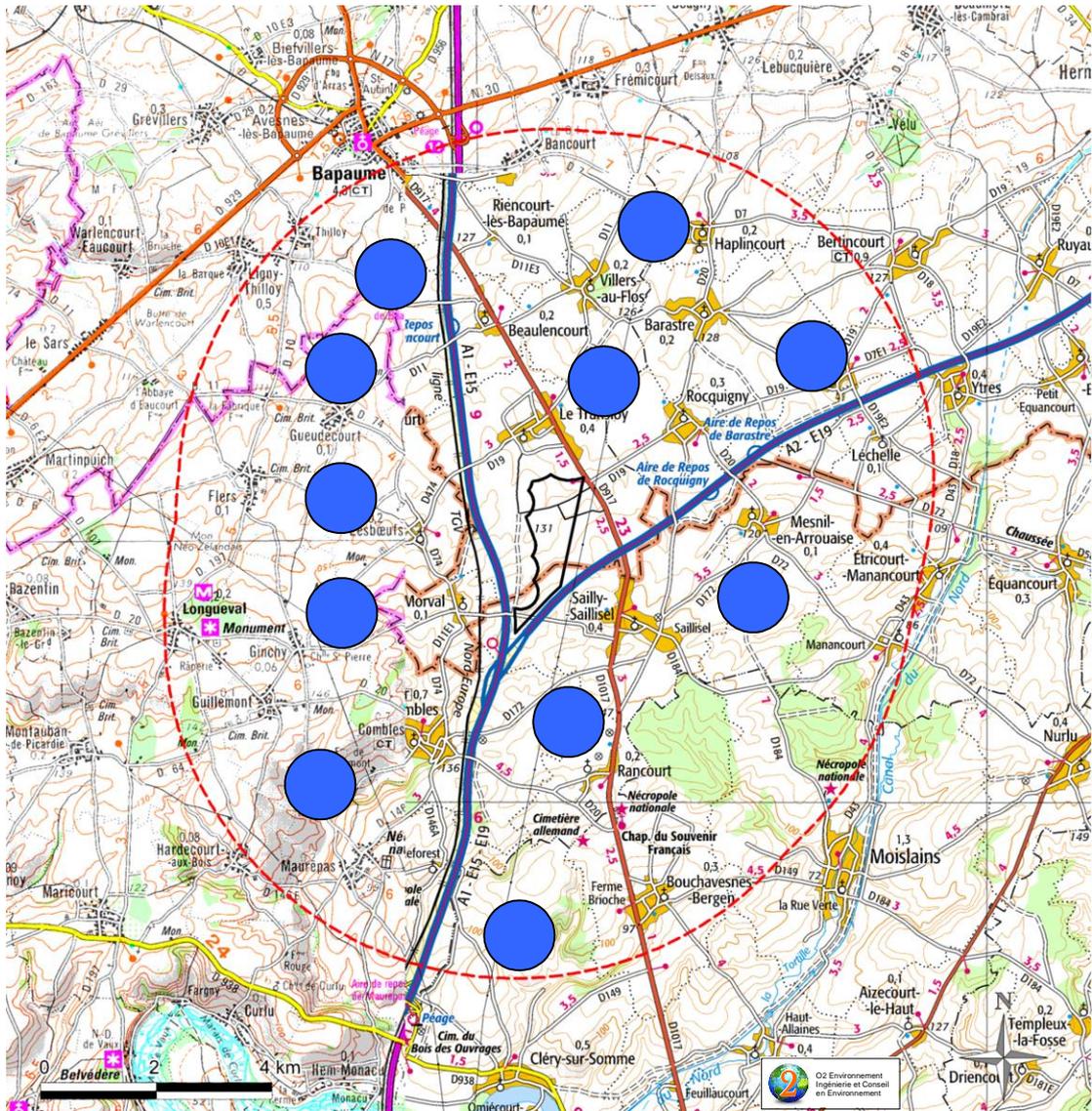
Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*)

-  Territoire de nidification
-  Emplacement probable du nid ou du cantonnement

Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)

-  Territoire de nidification
-  Emplacement probable du nid ou du cantonnement

Pour les Limicoles, Vanneau huppé et Pluvier doré, en période internuptiale.



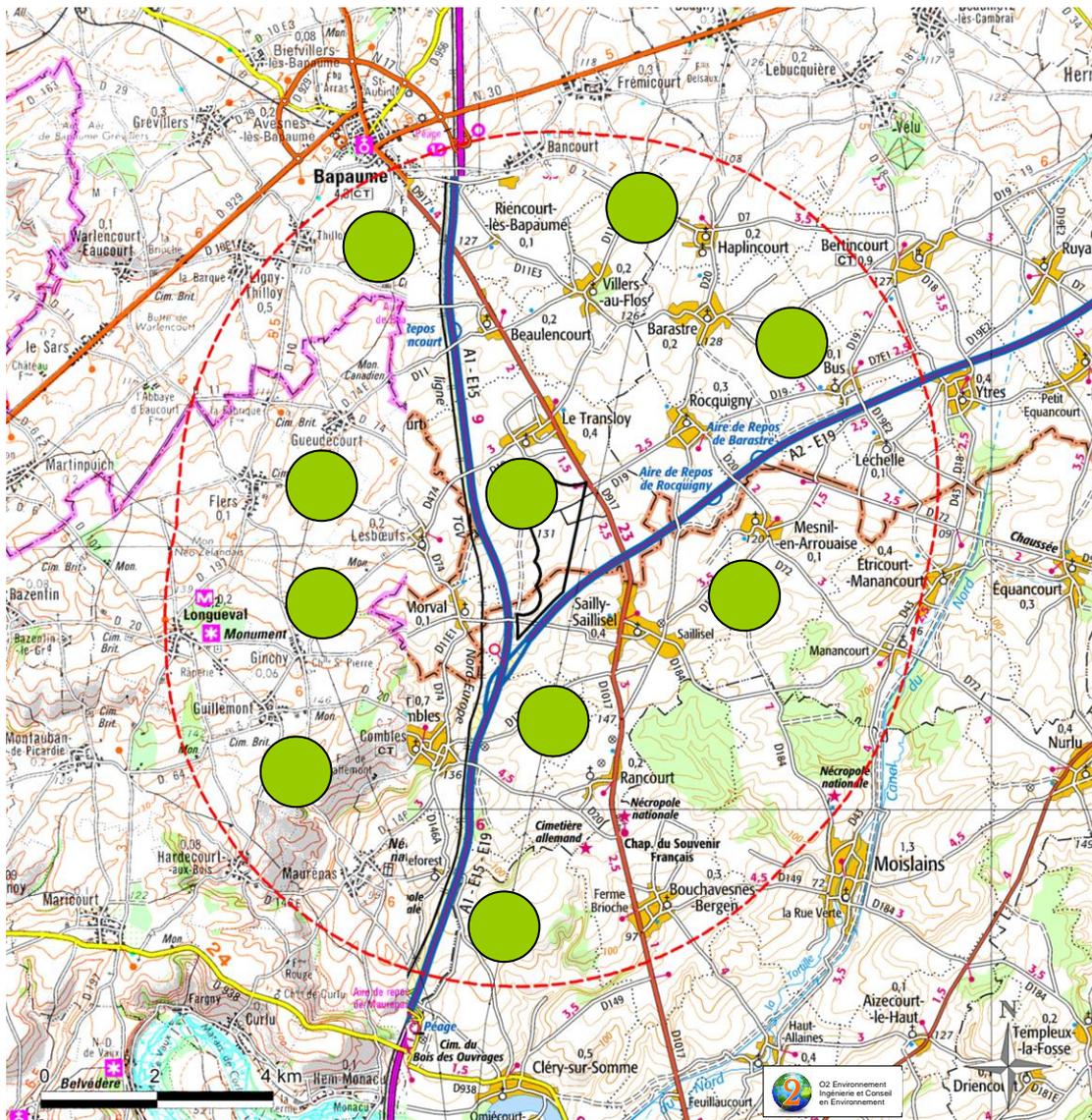
Carte de synthèse schématique des principaux stationnements des Vanneaux huppés et des Pluviers dorés en période internuptiale (migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale et hivernage). Périmètre d'étude intermédiaire.

Fond de carte © IGN Géoportail



Zones d'alimentation & dortoirs

Pour les Limicoles, Vanneau huppé et Pluvier doré, en période internuptiale.



**Carte de synthèse schématique des principaux stationnements
des Laridés en période internuptiale
(migration pré-nuptiale, migration post-nuptiale et hivernage).
Périmètre d'étude intermédiaire.
Fond de carte © IGN Géoportail**



Zones d'alimentation & pré-dortoirs

ANALYSE DES EFFETS (IMPACTS).

La DREAL ne semble pas faire de distinction entre effets et impacts. L'avis ne mentionne que des impacts.

Effets ≠ impacts

Les termes « effet » et « impact » n'ont pas la même signification. L'effet décrit la conséquence objective du projet sur l'environnement : par exemple, une éolienne émettra un niveau sonore de 36 dB(A) à une distance de 500 mètres. L'impact est la transposition de cette conséquence sur une échelle de valeurs : l'impact sonore de l'éolienne sera fort si des riverains se situent à proximité immédiate des éoliennes, il sera faible si les riverains sont éloignés (source guide Étude d'impact des éoliennes – 2010).

Ici encore, l'avis de la DREAL présente des généralités sur LES dossiers éoliens, sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

➤ Une analyse de l'ensemble des impacts du projet

D'une manière générale, les dossiers éoliens se focalisent sur les espèces remarquables (espèces d'intérêt patrimonial, espèces menacées...). Les espèces communes (pouvant parfois être protégées), pouvant parfois être très sensibles aux éoliennes, ne sont pas prises en compte dans l'analyse des impacts :

- x l'étude ne les retient pas dans la liste des espèces prises en compte dans l'analyse des impacts ;
- x l'étude conclut que l'impact est faible compte-tenu d'une méconnaissance des impacts qu'engendrent les parcs éoliens sur certain groupe d'espèces. C'est le cas notamment des passereaux pour lesquels les dossiers ont tendance à assimiler cette méconnaissance à un impact faible. Davantage de prudence sur le niveau d'impact est alors attendu, faute de retour d'expérience sur les suivis de mortalité (notamment en région) ;
- x l'étude conclut que l'impact est nécessairement faible compte-tenu que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation de l'espèce. Par ailleurs, le maintien de l'état de conservation se doit d'être examiné à l'échelle des populations locales, y compris dans le cadre des cumuls d'impacts de parcs éoliens voisins dans la durée.

Ainsi, il est attendu que les dossiers prennent en compte l'ensemble des espèces dans l'analyse des impacts. Pour ce faire, en plus de l'approche aujourd'hui effectuée quant aux espèces remarquables, il convient que les études traitent des services écosystémiques, cette approche permettant de prendre en compte la fonctionnalité du milieu.

Avoir une estimation de la population des espèces principales (abondance, effectifs, densités, statut sur le site), une analyse de leurs rôles dans le milieu (liens trophiques avec les autres espèces, détermination des espèces ingénieuses, indicatrices ou encore clés de voûte, bénéfices de leur présence pour l'homme...) permettrait d'avoir une analyse plus fine des impacts du projet. Aussi, cette connaissance permettrait d'évaluer l'impact après plusieurs années en reproduisant l'inventaire de façon diachronique (suivis post-implantatoires).

Il serait également intéressant que l'étude puisse établir si les populations présentes sur la zone d'étude sont des populations « sources » ou des populations « puits » (les premières alimentent la diversité génétique des secondes), compte-tenu que la responsabilité sur l'espèce n'est pas la même.

Les chiroptères, et notamment la pipistrelle commune (espèce la plus sensible aux collisions, mais également la plus commune), permet d'illustrer l'intérêt d'une telle approche.

En effet, ces espèces consomment une importante quantité d'insectes, ce qui permet de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires. À ce sujet, une récente étude américaine « bats initiate vital agroecological interactions in corn – Josiah J. Maine^{a,b,c,1} and Justin G. Boyles^{a,b,c} - 2015 » réalisée par l'académie américaine des sciences – PNAS tend à démontrer que les chauves-souris sont indispensables à l'agriculture et feraient réaliser une « économie » estimée à plus d'un milliard de dollars à l'agriculture mondiale chaque année.

L'ensemble des remarques émises par l'avis de la DREAL ne présente pas de lien avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

L'avis de la DREAL s'appuie sur la base d'une étude américaine (Maine & Boyle, 2015) sur l'intérêt des Chiroptères pour l'agriculture.

D'une part, ce n'est pas le sujet du projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume. D'autre part, l'Observatoire régional de la biodiversité du Nord – Pas-de-Calais qualifie, à juste titre de désert biologique les zones agricoles régionales. Les Chiroptères ont disparu de la plupart des systèmes agricoles régionaux depuis plusieurs décennies bien avant que les éoliennes n'apparaissent dans le paysage.

De plus, l'avis de la DREAL émet le vœu de voir réaliser des expertises écologiques plus complètes intégrant notamment les services écosystémiques.

D'une part, aucune donnée n'est disponible sur ce vaste sujet de la part des Services de l'État. D'autre part, rien ne figure en ce sens dans les guides du Ministère en charge de l'écologie ni dans le Code de l'environnement.

Enfin, l'avis de l'AE émet le souhait que soit intégrée la notion de source / puits, chère à l'écologie du paysage.

D'une part, aucune donnée n'est disponible sur ce vaste sujet de la part des Services de l'État. D'autre part, rien ne figure en ce sens dans les guides du Ministère en charge de l'écologie ni dans le Code de l'environnement. De plus les notions de puits et sources s'appliquent aux milieux (qui créent ces effets) et non pas aux populations (qui les subissent). Enfin, de telles études nécessiteraient des décennies pour arriver à déterminer précisément quels sont les patches d'habitats qui fonctionnent en sources ou en puits et pour quelles espèces. Et des budgets colossaux que la recherche étatique ou universitaire française n'a pas réussi à obtenir. Les Services de l'État ont-ils les budgets nécessaires à de tels souhaits ?

ANALYSE DES EFFETS CUMULÉS (IMPACTS CUMULÉS).

Dans cette section, l'avis de la DREAL redescend à un niveau inférieur : on passe de l'échelle nationale (des dossiers éoliens) à l'échelle régionale, toujours sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume.

Par ailleurs, la problématique du cumul des impacts illustre l'intérêt d'avoir un regard attentif, en particulier sur les espèces migratrices, mais également en termes de cumul d'impact par collision.

Il convient de noter que l'important nombre de parcs éoliens en fonctionnement, en construction, accordés et en projet donne une dimension d'autant plus importante à la notion de cumul d'impact. De plus, les inventaires de terrain ne peuvent pas tenir compte des conséquences que peuvent induire les parcs éoliens accordés, l'état initial présenté ne reflète donc pas la « réalité » d'une situation évolutive.

Il n'y a donc aujourd'hui aucun regard global de l'impact engendré par l'ensemble des parcs éoliens présents sur l'ensemble de la région sur les populations avifaunistiques et chiroptérologiques. Seule une étude basée sur les suivis post-implantatoires pourrait permettre d'essayer de mesurer les impacts à l'échelle des populations locales concernées par un parc ou un ensemble de parcs voisins. Cependant, seuls les parcs éoliens en fonctionnement ayant fait l'objet d'un suivi seraient pris en compte. Néanmoins, la majorité des suivis n'ont pas suivi une méthodologie permettant d'obtenir des résultats suffisants pouvant être exploités.

Ici encore l'avis de la DREAL demande des éclaircissements.

La DREAL demande à ce qu'un regard attentif soit porté, en particulier, sur le cumul d'impact par collision. Il faudrait que la DREAL nous explique comment une mortalité par collision peut être cumulée : soit un individu est mort par une collision avec un parc éolien, soit il ne l'est pas. Mais il ne peut pas subir une mortalité cumulée par collision.

De plus, la DREAL semble dans son avis indiquer qu'il n'est pas possible d'effectuer une analyse des effets cumulés des parcs éoliens : « *De plus, les inventaires de terrain ne peuvent pas tenir compte des conséquences que peuvent induire les parcs éoliens accordés.../...* ». Faut-il ou ne faut-il pas les étudier dans ce cas ?

Plus loin, l'avis de la DREAL déclare (sans lien apparent avec le projet d'extension du parc éolien du Seuil de Bapaume) : « *.../... l'état initial présenté ne reflète donc pas « la réalité » d'une situation évolutive* ». La situation des effets cumulés présentée est celle à jour le jour du dépôt du dossier. Son évolution ultérieure ne peut, bien évidemment, pas être prise en compte.

Encore plus loin, l'avis de la DREAL déplore le fait qu'aucun regard global n'existe sur l'ensemble de la région (Hauts-de-France) sur l'impact engendré par tous les parcs éoliens sur les populations d'Oiseaux et de Chiroptères. C'est effectivement un handicap très important que nous avons maintes fois signalé aux Services de l'État : il n'existe aucun référentiel régional ou national auquel se référer.

Ce référentiel est bien évidemment à établir par les Services de l'État et pas par un développeur éolien isolé.

La DREAL indique ensuite que seul un suivi post-implantatoire (sic - post-implantation ?) pourrait permettre d'essayer de mesurer les effets à l'échelle locale. C'est ce qui est proposé dans cette étude d'impact. C'est ce qui est également rendu obligatoire par la loi française.

Dans tous les cas, il est indispensable que les études d'impact exploitent les premiers retours d'expérience sur les impacts des parcs éoliens voisins qui ont fait l'objet de suivi (mortalité, évolution des populations locales). Il faut toutefois garder un regard critique sur les résultats des suivis vis-à-vis de la méthodologie employée. L'analyse seule des résultats n'est pas suffisante.

L'avis de la DREAL indique ensuite que les études d'impact exploitent les premiers retours d'expérience des parcs éoliens voisins.

Or, pour cela, il faudrait pouvoir disposer de ces données : la DREAL Nord – Pas-de-Calais et la DREAL Picardie, puis la DREAL Hauts-de-France, ont jusqu'à ce jour refusé de communiquer ces informations, bien que

- Ce soient des données publiques ayant trait à l'environnement et communicables ;
- Que les Services de l'État demandent aux porteurs de projet d'utiliser la bibliographie disponible.

Les suivis écologiques de parcs éoliens ont été instaurés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 mais, 6 ans plus tard, alors que des suivis ont dû être fournis par les exploitants de parcs éoliens aux services de l'État, aucun retour d'expérience n'a été fait à l'échelle régionale et les données ne sont pas communiquées à notre profession, ce qui serait pourtant très intéressant.

SÉQUENCE ERC (ÉVITER - RÉDUIRE - COMPENSER).

➤ L'application de la séquence éviter – réduire – compenser (ERC)

Le document «lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens – actualisation 2014 » d'EUROBATS recommande, en raison d'un risque de collisions élevé, que les éoliennes ne soient pas construites en milieu boisé, ni à moins de 200 mètres des habitats particulièrement importants pour les chiroptères tels que les boisements, les haies, les zones humides ou encore les cours d'eau, ainsi qu'à tout secteur où l'étude d'impact a mis en évidence une forte activité de chauves-souris.

Il est à noter que ces recommandations ont également un intérêt pour l'avifaune.

Il convient de préciser que la distance de 200 mètres est à considérer à partir des bouts de pale des éoliennes et non du mat.

Si malgré le respect de cette mesure de réduction, des impacts sont pressentis ou persistent concernant les chiroptères au-delà du maintien d'une distance d'éloignement minimale de 200 mètres, un plan de bridage est à mettre en place sur la ou les éoliennes concernées. Ce plan de bridage doit être mis en place dans les conditions suivantes :

- entre début mars et fin novembre ;
- pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde ;
- pour des températures supérieures à 7°C ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- en l'absence de précipitations.

Remarque instruction : L'implantation du mat de l'éolienne E2 est projetée à une distance inférieure à 100 m d'un espace boisé. Le demandeur doit revoir son positionnement afin de respecter la distance de 200 mètres à partir des bouts de pale suivant les règles exposées ci-dessus. L'ensemble des pièces sera corrigé en conséquence.

La recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts se justifie à l'échelle du continent. Cette recommandation (qui n'a pas force de loi, c'est juste une recommandation, tant que des pays membres dont la France ne l'ont pas traduites dans un texte de loi) n'est valable qu'à l'échelle continentale : il convient ensuite de regarder au cas par cas et de contextualiser la couverture forestière dans chaque région. Les Hauts-de-France possèdent de nombreux micro-boisements constitués de bosquets résultant principalement des défrichements de l'agriculture ou des infrastructures de communication. Ces micro-boisements ne constituent assurément pas des forêts au sens écologique du terme. Ce sont des plantations d'arbres au sein d'autres plantations agricoles : leur taille minuscule, leur isolement écologique

C'est bien évidemment le cas ici : le bosquet situé au lieu-dit « Caïn » (le bosquet est tellement petit qu'aucun nom lui a été donné par l'IGN...) est anthropisé (exploitation pour le bois, pour la chasse,...), rudéralisé et eutrophisé (impact des pesticides et des cultures intensives environnantes), isolé fonctionnellement de tous les éléments de Trame verte et bleue (matrice agricole en openfield très défavorable, barrières écologiques majeures constituées par l'A1, l'A2 et la LGV) et très appauvri écologiquement (sous-bois quasi absent, absence de gestion écologique, de vieux bois,...).

Cette recommandation vaut pour les habitats particulièrement importants pour les Chiroptères, tels que les boisements (quasiment absents de l'aire d'étude), les haies (absentes de l'aire d'implantation), les zones humides (absents de l'aire d'implantation) ou encore les cours d'eau (absents de l'aire d'implantation).

Et, comme dit précédemment, les Services de l'État, malgré les plus de 300 parcs éoliens existants en Hauts-de-France (et plus de 1 000 au niveau national), en service parfois depuis plus de 10 ans, ne semblent disposer d'aucun retour d'expérience et d'aucune donnée sur des mortalités, des dérangements... de Chiroptères, données qui pourraient permettre de conforter, affiner ou infirmer cette recommandation de 200 mètres, traduction du principe de précaution qui, par essence, n'a pas vocation à perdurer et à être érigé en règle dogmatique.

L'expertise écologique a clairement démontré que

- 1 – l'aire d'étude dans son ensemble est quasiment un désert biologique du fait de l'omniprésence des facteurs anthropiques défavorables (autoroutes, routes, lignes électriques, LGV, agriculture intensive,...).
- 2 – le bosquet situé au lieu-dit « Caïn » ne présente aucun intérêt écologique particulier, notamment pour les Chiroptères et les Oiseaux.

Un peu plus loin, la DREAL étend la recommandation d'EUROBATS (2014) de ne pas positionner les éoliennes dans les forêts pour les Oiseaux. Cet avis est effectué sans aucune justification et ne peut en aucun cas être déduit ou étendu d'une recommandation européenne pour des Chiroptères !

En conclusion, le positionnement de l'éolienne E2 à proximité d'un boisement ne constitue assurément pas un motif valable de non recevabilité du dossier ICPE du projet éolien.

C'est un point de discussion technique à régler entre les Services de l'État et le développeur dans le cadre de l'instruction, pas un point de blocage du dossier.

Il à préciser que les suivis écologiques, qui seront fournis à la DREAL comme aux autres services de l'État, ont pour vocation de s'assurer de l'absence d'impact significatif, notamment sur les Chiroptères.

Si un impact était avéré, l'État, via un arrêté préfectoral complémentaire, aurait tout loisir d'imposer des bridages, voire des arrêts d'éoliennes, selon certaines conditions écologiques ou météorologiques par exemple. Il n'est donc aucunement dans l'intérêt de l'exploitant du parc éolien de provoquer un impact sur ces populations.

*Pascal Raevel
Directeur*

Annexe 3 : Jugement du tribunal d'Amiens concernant le parc éolien des Hauts de Combles

N° 1102659

Société Ecotera SAS
Société Ecotera Développement SAS

Mme Ferrand
Rapporteur

M. Boutou
Rapporteur public

Audience du 26 mars 2013
Lecture du 9 avril 2013

68-03-025-03
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 21 septembre 2011, présentée pour la société Ecotera SAS et la société Ecotera Développement SAS, dont le siège est situé 521, boulevard du Président Hoover à Lille (59800), par Me Gandet de la société Greenlaw Avocat ; la société Ecotera SAS et la société Ecotera Développement SAS demandent au Tribunal :

- 1°) d'annuler les dix décisions en date du 11 juillet 2011 par lesquelles le préfet de la région Picardie a refusé la délivrance de dix permis de construire relatifs à l'implantation de dix éoliennes sur les communes de Gueudecourt, Lesboeufs, Ginchy et Flers ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la région Picardie de délivrer à la société Ecotera SAS les permis sollicités, dans un délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;
- 3°) subsidiairement, d'enjoindre au préfet de la région Picardie de se prononcer à nouveau sur les demandes de permis de construire ;
- 4°) de condamner l'Etat à leur payer une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent :

- que les décisions sont insuffisamment motivées au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, en l'absence de précision sur l'intérêt paysager ou monumental particulier auquel il serait porté atteinte et sur les hauteurs maximales des installations projetées, au regard du respect du volume de sécurité du radar basse altitude de Cambrai garant de son bon fonctionnement ;

- que les arrêtés ont été délivrés à la société Ecotera Développement SAS alors qu'elle n'était pas pétitionnaire ;
- que le préfet a commis une erreur d'appréciation de l'impact des éoliennes sur le paysage concerné par le projet et sur les cimetières militaires de la première guerre mondiale au regard des dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, aucun d'entre eux ne bénéficiant d'une protection particulière et alors qu'aucune éolienne du projet ne se situera à moins de 800 mètres d'un de ces lieux ; qu'en ce qui concerne le mémorial de Thiepval, qui n'est pas un monument classé, les éoliennes en seront distantes de 10 à 12,1 kilomètres dans la partie sud du secteur 2 de la Zone de Développement de l'Eolien ; que les perspectives cardinales de ce mémorial, où peuvent se recueillir les visiteurs, ne donnent pas directement sur la zone d'implantation des éoliennes ; que plus généralement, en ce qui concerne les cimetières militaires de Flers, Lesboeufs, et Combles, intégrés dans un circuit du souvenir de la grande guerre au titre du « devoir de mémoire », leur portée doit être relativisée en terme paysager, au sens de l'article R. 111-21 du code ; que des dispositions ont été prises pour respecter les principales perspectives monumentales à partir de ces lieux de mémoire ; que les éoliennes ne seront pas visibles à partir du monument néo-zélandais et du cimetière de Longueval distants de la plus proche des éoliennes, respectivement de 1 800 et 1 600 mètres ;
- que le préfet a commis une erreur de droit et méconnu les principes d'utilisation économe du territoire et d'approche intégrée de l'environnement posés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme, dans sa version issue de la loi du 3 août 2009 dite : « loi Grenelle I », et reconnus par la cour européenne des droits de l'homme, en refusant de procéder à un contrôle du bilan coût-avantages entre l'atteinte nécessairement portée à l'intérêt du paysage par les éoliennes et la nécessité de contribuer au développement de l'énergie éolienne, reconnue comme étant d'intérêt général et participant de la lutte contre le réchauffement climatique ; qu'à cet égard, le parc éolien projeté répond à ces objectifs en optimisant l'utilisation de l'espace par l'implantation d'installations particulièrement performantes en terme de production énergétique ;
- que les décisions motivées sur le mouvement des pales des aérogénérateurs sont également entachées d'erreur de droit dès lors que ce mouvement résulte de l'autorisation d'exploiter le parc et non pas du permis de construire qui ne permet que leur édification ;
- que le préfet a méconnu le champ de sa compétence au regard de l'application combinée des articles R. 244-1 du code de l'aviation civile, R. 423-59, R. 423-63 et R. 425-9 du code de l'urbanisme, en vertu desquels il était lié par l'avis favorable du ministère de la défense né à l'issue du silence gardé pendant deux mois suivant sa saisine le 13 janvier 2009 sur la contrainte de dégagement aérien du radar de Cambrai- Epinoy ; que cet avis rend caduc l'avis provisoire du 9 février 2009, défavorable au projet ;
- que l'avis défavorable du 12 mars 2009 est entaché d'une erreur d'appréciation, dans la mesure où d'une part, seule la hauteur des éoliennes est à prendre en considération pour apprécier l'altitude minimale de sécurité radar requise (AMSR), et non le volume de sécurité et d'autre part, cette AMSR est une contrainte juridique sans valeur réglementaire évoluant en fonction de l'apparition de nouveaux obstacles au sol ; que plusieurs parcs éoliens ont été autorisés ou édifiés dans la zone de protection de ce radar, comprenant des installations d'une hauteur supérieure au seuil généré par cette AMSR ; qu'en l'espèce aucune contrainte spécifique n'empêchait que le seuil plancher soit révisé à la hausse ;
- que les refus de permis de construire fondés sur cette AMSR seraient illégaux par exception d'illégalité de cette norme ;
- que les décisions sont également entachées d'erreur d'appréciation, en ce que la fermeture du site de Cambrai-Epinoy était d'ores et déjà envisagée par le commandement de la zone aérienne de défense Nord, à compter du 1^{er} septembre 2012 et qu'alors plus aucune contrainte ne s'imposait à la société Ecotera qui s'engageait à ne pas construire les installations avant cette date ; que les permis de construire auraient pu être accordés sous réserve de prescriptions imposant de respecter cet engagement ;

Vu la mise en demeure adressée le 4 juin 2012 au préfet de la région Picardie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 août 2012, présenté pour la société Ecotera SAS qui sollicite du Tribunal que ses requêtes enregistrées les 14 février 2011 sous le n° 1100505 et le 21 septembre 2011 sous le n° 1102659, soient liées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 octobre 2012, présenté par le préfet de la région Picardie, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet soutient :

- que les décisions sont suffisamment motivées tant en fait qu'en droit et ont permis ainsi aux requérantes de connaître les motifs de refus qui ont été opposés à leurs demandes ;
- qu'elles ne comportent aucun vice de procédure en ayant été opposées à la société Ecotera Développement SAS et non pas à la société Ecotera SAS dès lors que ces deux sociétés sont intervenues de manière indifférenciée lors de l'instruction des dossiers en cause, qu'elles ont toutes deux la même domiciliation, et en tout état de cause s'agissant de décisions de refus ;
- qu'elles ne sont pas entachées d'erreur d'appréciation au regard de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que les avis recueillis lors de l'élaboration de la Zone de Développement de l'Eolien ne préjugent pas de l'octroi ou du refus des permis de construire sollicités dans le périmètre de cette zone ; qu'au vu de l'avis du directeur régional de l'environnement et de la nature, relatif à cette zone, mais aussi de l'avis négatif recueilli sur le projet de parc considéré auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 4 octobre 2010, celui-ci est de nature à porter atteinte à la qualité tant historique que symbolique du site, défini dans l'atlas des paysages de la Somme comme le « secteur du souvenir de la grande guerre » et constitué d'un circuit autour d'un patrimoine de renommée mondiale dans un paysage ouvert et à faible relief ; que le site de Thiepval est à cet égard un des lieux majeurs de ce circuit, conçu après la guerre par l'architecte en chef de la commission impériale des cimetières de guerre, en fonction d'une mise en scène du paysage environnant par ses perspectives cardinales, lesquelles doivent être préservées à perte de vue ; que le décret ayant pour objet d'inscrire et de classer les abords des mémoriaux de Thiepval et de Beaumont-Hamel est en cours d'approbation ; que contrairement à ce qu'affirment les requérantes, le mémorial de Thiepval est situé à 8,5 kilomètres et les éoliennes auraient été parfaitement visibles à partir de ce lieu, spécialement dans l'axe de la ferme du Mouquet vers l'est ; qu'un projet international d'inscription des sites mémoriels de la grande guerre au patrimoine de l'UNESCO, pour lequel les sites de Thiepval et de Beaumont-Hamel sont pressentis, est actuellement à l'étude ; qu'en ce qui concerne les autres sites de mémoire, leur paysage environnant n'est pas dissociable de l'histoire qui s'y est déroulée et y a laissé des cicatrices près d'un siècle après, tels que des vestiges de fortification, des trous de bombes, des mémoriaux et des cimetières militaires ; que des co-visibilités pénalisantes entre le projet présenté et les perspectives principales des cimetières de Lesboeufs, Combles, Flers, et Longueval porteraient atteinte à ce paysage ;
- que les requérantes ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, qui répondent à une volonté déclaratoire du législateur mais ne sont pas d'application directe contrairement aux autres dispositions du code ;
- qu'aucune erreur de droit n'a été commise au regard des principes énoncés par la loi de programmation du « Grenelle de l'environnement », en ce que la protection du paysage et de la sécurité publique répond également aux objectifs environnementaux ;
- que le mouvement des pales participe de leur aspect extérieur au même titre que leur mât et peut donc être pris en compte pour l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

- que l'avis du commandant de la région aérienne Nord du 9 février 2009, confirmé par un avis circonstancié du 12 mars 2009, relève que les installations projetées auront une hauteur supérieure à 244 mètres NGF, ne permettant pas de respecter l'Altitude Minimale de Sécurité Radar de 1 800 pieds ; qu'il était loisible à l'administration de tenir compte de tout élément porté à sa connaissance pendant la période d'instruction des demandes de permis de construire, eu égard à l'objectif immédiat de sécurité publique à prendre en considération, quand bien même l'autorité militaire devait être réputée avoir déjà donné un premier avis favorable à l'issue du délai de deux mois suivant sa saisine pour avis, en application de l'article R. 423-63 du code de l'urbanisme ; que si un avis défavorable lie le préfet, un avis favorable ne le lie pas pour délivrer l'autorisation dès lors que le projet peut être refusé sur un autre motif ; que la décision a ainsi été prise sans commettre d'erreur de droit au regard de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, et non pas sur le fondement de l'avis défavorable du ministre de la défense ;
- que l'instruction de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM) versée au débat par les requérantes et permettant de relever le seuil de l'AMSR, ne suffit pas à considérer que ce seuil ne constituerait pas une contrainte à prendre en compte lors de l'instruction d'un projet de parc éolien ; que, si en réponse à une sollicitation des requérantes, la zone aérienne de défense Nord a pu leur indiquer qu'un relèvement de la marge de franchissement des obstacles pouvait être envisagé, elles n'y ont jamais donné suite ; qu'aucun autre parc éolien n'a pu être autorisé, en dessous de cette marge, contrairement à ce qu'affirment les requérantes, en dehors d'un parc autorisé par erreur à Ablainzevelle avec une hauteur de 266 NGF, hauteur non respectée en l'espèce par huit des dix éoliennes en question ;
- qu'il n'était pas possible de délivrer des autorisations comportant une prescription de phasage des travaux dans le temps puisque l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme fixe un délai de validité de deux ans aux permis de construire, à compter de la date de leur notification et impose que les travaux ne soient pas interrompus pendant plus d'une année, d'autant plus qu'en l'espèce, les dates de fermeture définitive de la base de Cambrai et de mise hors service de son radar n'étaient pas encore certaines au moment des décisions attaquées ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2013, présenté pour la société Ecotera SAS et la société Ecotera Développement SAS, qui concluent aux mêmes fins que leur requête et par les mêmes moyens et soutiennent en outre :

- que tant la société Ecotera SAS, en tant que demandeur des permis refusés, que la société Ecotera développement SAS en tant que destinataire des décisions contestées, ont intérêt pour agir ;
- que l'insuffisante motivation en fait des décisions attaquées est caractérisée par la circonstance que tous les arrêtés sont rédigés de manière identique, sans aucune individualisation de l'appréciation portée sur chacune des dix éoliennes concernées, en terme d'insertion paysagère ; qu'aucune explication in concreto n'est donnée par le préfet sur le risque que représenterait le projet pour la sécurité aérienne, alors que d'autres parcs dépassent déjà le plancher ;
- sur le vice de procédure, qu'un domicile commun aux deux sociétés ne permet pas de faire abstraction de la personnalité juridique distincte des deux sociétés ;
- que l'erreur de droit est constituée en ce qui concerne l'application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dès lors que les considérations historiques et symboliques relatives au souvenir de la grande guerre et aux lieux de mémoire s'écartent des seules considérations paysagères devant être prises en compte au titre de cet article ;
- qu'aucun arrêté de classement en application de la loi du 2 mai 1930 n'était pris à la date des arrêtés attaqués, et que le projet d'inscription du site de Thiepval sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'est pas prouvé et demeure sans incidence sur la légalité de ces arrêtés ;
- que l'erreur d'appréciation est également confirmée puisque le préfet se contredit par rapport aux pièces qu'il produit ; qu'en effet, aucune bataille ne s'est déroulée à l'actuel emplacement de

la ferme du Mouquet qui ne se trouvait pas à cet emplacement en 1916, et la première éolienne est bien éloignée de 10 kilomètres du mémorial de Thiepval, comme en atteste un relevé de géomètre ; qu'une visite sur les lieux permettrait de se rendre compte de la visibilité lointaine en ligne d'horizon de quatre éoliennes seulement, à condition que le temps soit dégagé et sans qu'aucune perspective du mémorial ne soit contrariée, sachant que le banc permettant aux visiteurs de contempler le mémorial vers l'ouest, tourne le dos au seul axe, tourné vers l'est, d'où la vision des éoliennes serait possible, et que la visite du cimetière situé en contrebas du mémorial se ferait sans que l'on puisse voir les éoliennes ; qu'en sus, le projet viendrait s'inscrire au sein de l'emprise visuelle plus importante d'un parc éolien déjà autorisé à la date des refus de permis de construire, sur la commune du Transloy ; qu'alors que la DRIRE, reprenant en cela les préconisations de la Commonwealth War Graves Commission consultée sur le projet de Zone de développement Eolien, indiquait qu'un éloignement des éoliennes de 500 mètres s'imposait par rapport aux cimetières, aucune des éoliennes projetées ne se situe à moins de 800 mètres ; que ni le cimetière de Flers, ni celui de Lesboeufs, dont les perspectives principales ont été néanmoins prises en compte, ne sont intégrés au « circuit du souvenir » ; qu'en ce qui concerne ce dernier cimetière, son environnement est déjà largement perturbé par la présence de l'autoroute A1, de la ligne du TGV et de l'agriculture intensive, lesquelles génèrent des nuisances tant auditives qu'olfactives ; qu'il en est de même pour le cimetière de Combles, situé à 280 mètres de la ligne du TGV et à 350 mètres d'une antenne-relais de téléphonie mobile, ainsi que pour le petit cimetière de Longueval et l'édifice commémoratif de la participation néozélandaise bordés d'une ligne à haute tension marquant indéniablement le paysage ; que le mouvement des pales par la vitesse et la fréquence de leur rotation, est très peu audible et parfaitement paisible, et donc en harmonie avec la quiétude requise autour des lieux commémoratifs ;

- que le préfet ne s'est pas borné à en référer aux dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme mais s'est également fondé à tort sur un avis rendu par le ministère de la défense, le 12 mars 2009 ;

- que le préfet confond les contraintes radar radioélectriques liées aux volumes pour les radars tactiques, et les contraintes aéronautiques, ici seules en cause, liées aux hauteurs ; qu'un rapport d'Aéroport de Paris est versé au dossier démontrant que le projet n'est pas susceptible d'atteindre l'intégrité des signaux radar ; que le ministère de la défense vient finalement de donner un avis favorable au projet, suite à la fermeture de la base aérienne de Cambrai ; que le projet pouvait être accordé sous réserve d'une prescription informative à destination de la sécurité aérienne sur la hauteur des éoliennes autorisées ; que le délai de validité des permis de construire de deux ans prévu à l'article R. 424-17, lequel n'est pas d'ordre public, ne faisait pas obstacle à ce qu'un échancier de construction soit prescrit en relation avec la date de fermeture de la base de Cambrai, dès lors que le démarrage de l'édification du premier mât n'aurait été décalée que de 13 mois, que la validité d'un permis peut être prorogée d'une année, et qu'en tout état de cause, les délais de préparation du chantier, de coulage des fondations et de commande des aérogénérateurs n'auraient pas permis de commencer l'édification des éoliennes avant le 1^{er} septembre 2012 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 26 mars 2013 :

- le rapport de Mme Ferrand, premier conseiller,
- les conclusions de M. Boutou, rapporteur public,
- et les observations de Me Deharbe pour la société Ecotera SAS et la société Ecotera Développement SAS et de Mme Fanget pour le préfet de la Somme ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mars 2013, présentée pour les sociétés Ecotera SAS et Ecotera Développement SAS ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 avril 2013, présenté par le préfet de la région Picardie ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 avril 2013, présentée pour les sociétés Ecotera SAS et Ecotera Développement SAS ;

1. Considérant que la société Ecotera SAS a sollicité du préfet de la Somme, le 23 octobre 2008, la délivrance de dix permis de construire relatifs à un projet de construction de dix aérogénérateurs sur le territoire des communes de Gueudecourt, Lesboeuks, Ginchy et Flers, dit : projet de parc éolien « des Hauts de Combles » ; que le rapport du commissaire enquêteur désigné pour procéder à l'enquête publique sur ce projet a été réceptionné en préfecture le 22 juillet 2010 ; que du fait du silence gardé par le préfet de la Somme, à l'issue d'un délai de deux mois à compter de cette date, dix refus tacites ont été opposés à la société Ecotera SAS, dont elle a demandé l'annulation, ensemble, la décision implicite de rejet du recours gracieux qu'elle avait formé contre ces refus tacites, par une première requête enregistrée le 14 février 2011, laquelle est rejetée par jugement du même jour ; que par dix arrêtés du 11 juillet 2011, dont les sociétés Ecotera SAS et Ecotera Développement SAS demandent l'annulation par la présente requête, le préfet de la région Picardie, devenu compétent en application d'un arrêté régional du 26 juillet 2010 relatif à la mise en œuvre du droit d'évocation du préfet de région, en matière d'énergie éolienne, a refusé expressément à la société Ecotera Développement SAS, les autorisations sollicitées ;

Sur les conclusions présentées à fin d'annulation :

2. Considérant en premier lieu, qu'en application de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel ou urbain ou à des perspectives monumentales, de

nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité des perspectives monumentales et des sites à préserver, et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que les constructions ou installations projetées, compte tenu de leur nature et de leurs effets, pourrait avoir sur lesdits sites ou lesdites perspectives ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

4. Considérant, en premier lieu, que si la conception du mémorial de Thiepval nécessite de préserver des cônes de visibilité lointaine en fonction des « 4 horizons », il ressort des pièces du dossier que seul le sommet des éoliennes, distantes de dix à douze kilomètres selon un relevé de géomètre-expert produit par les requérants et non contesté par le préfet, sera perceptible à l'horizon et dans un seul des axes, orienté vers le nord-est, à côté d'un parc éolien déjà autorisé sur la commune de Transloy, à quatre kilomètres du projet en litige ; que nonobstant les enjeux paysagers principaux identifiés dans le projet de classement du site de Thiepval, lesquels consistent à protéger les perspectives, en « évitant sur une distance minimale de vingt kilomètres tout projet de type éolien, ou antenne », il n'est pas démontré que l'implantation d'aérogénérateurs, à une distance moindre de huit à dix kilomètres, aboutirait à le dénaturer ou à en transformer les caractéristiques essentielles ; qu'en tout état de cause, quand bien même la Zone de Développement Eolien précédemment approuvée sur le secteur concerné par le projet de parc éolien « des Hauts de Combles » ne constitue pas un document d'urbanisme de référence, il ressort du rapport d'instruction établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie, le 26 janvier 2009, dans le cadre de la concertation menée en présence du service départemental d'architecture et du patrimoine, pour l'élaboration de cette zone, que la partie sud de son secteur 2, dans laquelle s'insérerait le projet en litige, a été choisie comme lieu d'implantation privilégié des éoliennes, en fonction notamment de leur moindre impact pressenti sur les cimetières militaires et mémoriaux de la première guerre mondiale, nombreux sur l'ensemble de la zone, sans que le site de Thiepval soit alors cité comme étant l'un de ses sites à prendre en considération dans cette zone ;

5. Considérant, en second lieu, que si le préfet pouvait tenir compte de la perception du mouvement des pales des aérogénérateurs sans commettre de confusion entre la construction des installations et leur fonctionnement, pour se prononcer sur les demandes de permis de construire, il ressort des pièces du dossier qu'aucune éolienne ne sera située à moins de 800 mètres des cimetières militaires ou mémoriaux de Longueval, Flers, Lesboeufs et Combles ; qu'à cette distance, ni la présence de l'éolienne, ni le mouvement de ses pales n'est incompatible avec la tranquillité requise dans ces lieux de recueillement, lesquels sont par ailleurs d'une envergure monumentale moindre que le site de Thiepval, et sont situés, pour la plus grande majorité d'entre eux, dans un environnement déjà fortement anthropisé ; qu'ainsi, un château d'eau est déjà visible à partir du cimetière de Lesboeufs, dont le projet de construction d'éoliennes est éloigné de 950 mètres, alors que le projet ne serait pas visible dans l'axe de sa perspective principale, que les vues à partir du cimetière de Combles, situé à 1 900 mètres du projet, sont déjà encadrées par les lignes de la voie du TGV et la présence d'une grande antenne de téléphonie mobile ; qu'aucun effet d'enfermement ne serait à déplorer sur le petit cimetière britannique de Longueval, éloigné d'environ 1 600 mètres des éoliennes, bordé sur un de ses côtés, d'un bois les masquant en partie, et qui est déjà situé dans l'environnement immédiat d'un secteur urbanisé, de type pavillonnaire ; qu'aucun document n'est versé au dossier par le préfet, permettant de considérer que les éoliennes seraient particulièrement visibles à partir du monument néozélandais de Longueval, certes situé en plein champs, mais à 1 700 mètres du projet ; qu'il n'est pas établi que la vision de l'alignement des tombes du cimetière britannique

de Flers, distant de 800 mètres, soit perturbée par celui des éoliennes ; qu'enfin, seuls les sites de Longueval et de Combles, le premier répertorié comme : « site à voir absolument », le second comme un « autre site à découvrir », sont intégrés au « circuit du souvenir de la grande guerre », élaboré au sein de l'atlas des paysages de la Somme ; qu'ainsi, il n'est pas établi que le projet éolien porterait une atteinte à la cohérence d'ensemble de ce circuit et aux intérêts historique et touristique des paysages qui y sont rattachés ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes sont seulement fondées à soutenir que le préfet ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, nonobstant les avis défavorables rendus sur le projet par le chef du service départemental et d'architecture et du patrimoine de la Somme, le 4 octobre 2010 et par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le 8 octobre 2010, refuser les permis sollicités, en application des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, en considérant que le projet était de nature à porter atteinte aux perspectives cardinales du mémorial de Thiepval, qu'il créerait une confrontation destructurante avec les autres lieux de recueillement intégrés au circuit du souvenir de la première guerre mondiale, et que le mouvement des pales contrasterait avec la quiétude de ces lieux commémoratifs ;

7. Considérant toutefois, qu'aux termes de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, dans sa version alors applicable au 11 juillet 2011 : « *A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense. Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation. L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée. Le silence gardé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation vaut accord (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne, le permis de construire ou le permis d'aménager tient lieu de l'autorisation prévue par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense* » ; qu'enfin, l'article R. 111-2 de ce même code dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

8. Considérant qu'en application des dispositions précitées de l'article R. 425-9 du code de l'urbanisme, le préfet de la Somme a consulté, le 13 janvier 2009, le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone de défense nord, aux fins de solliciter son autorisation sur les demandes de permis de construire relatives au projet éolien en litige, du fait de son inscription dans le volume de sécurité radar AMSR (altitude minimale de sécurité radar requise) de la base aérienne militaire 103 de Cambrai, lequel volume a pour vocation d'assurer une marge de franchissement d'obstacle réglementaire de 1 000 pieds au-dessus de tout obstacle, et de permettre ainsi le guidage et la surveillance radar des avions en toutes conditions ; que par un premier avis du 12 mars 2009, émis dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation, lequel était suffisamment motivé en exposant avec précision les contraintes aéronautiques et radioélectriques, ce service a exposé que le ministère de la défense n'autorisait pas le projet, en l'état, en raison de la hauteur des éoliennes envisagée, qui

dépassait l'altitude sommitale maximale de 244 mètres NGF acceptée ; que cet acte, qui n'est pas un simple avis technique, mais un acte à défaut duquel l'autorité d'urbanisme ne peut légalement délivrer le permis de construire, mettait le préfet en situation de compétence liée pour refuser les autorisations sollicitées ; qu'à cet égard, la circonstance que le préfet fasse référence dans ses décisions à la notion de volume de sécurité du radar, et non pas à la notion de hauteur maximale des installations n'est pas de nature à révéler une erreur de droit ou d'appréciation, dès lors que ces deux notions ne sont pas incompatibles entre elles ; que de même, la circonstance que d'autres parcs éoliens aient pu être autorisés au dessus de l'altitude sommitale maximale de 244 mètres NGF est sans incidence sur la légalité des décisions contestées ; qu'en outre, les requérantes ne sauraient soutenir que l'avis exprimé à travers un compte rendu de réunion de concertation entre ce service et la société pétitionnaire, en date du 27 avril 2011, indiquant que la contrainte aéronautique sera levée à la fermeture de la base aérienne de Cambrai, à compter du 1^{er} septembre 2012, et qu'ainsi le ministère de la défense confirmait la possibilité de délivrer une autorisation si la société s'engageait à ne pas faire ériger ce projet avant cette date, constituerait un nouvel avis favorable retirant le premier avis défavorable rendu, quand bien même, par un courrier du 16 décembre 2010, la société Ecotera s'engageait formellement à n'ériger aucune éolienne dans le département de la Somme, avant le 1^{er} septembre 2012, dont notamment pour le projet « des Hauts de Combles » ; qu'enfin, le moyen tiré de l'illégalité de l'altitude minimale de sécurité radar requise, en tant que norme de référence, est inopérant, dès lors qu'elle n'a que simple valeur de recommandation technique ; qu'à cet égard, la circonstance qu'il n'existe aucune servitude aérienne réglementaire ou législative est sans incidence sur la légalité de l'avis du ministre de la défense dès lors d'une part, qu'il n'est pas démontré que l'implantation du projet, au regard des considérations de fait applicables au jour des décisions attaquées, ne pouvait avoir aucun effet néfaste sur le fonctionnement de la base aérienne militaire 103 de Cambrai, et d'autre part, qu'aucune contrainte légale n'oblige les autorités militaires à adapter ladite altitude minimale de sécurité radar requise, en fonction des projets de construction présentés par les opérateurs ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet de la région Picardie pouvait, sans commettre ni erreur d'appréciation, ni erreur de droit, motiver ses décisions en se référant au seul avis défavorable émis le 12 mars 2009 par les autorités militaires, et considérer, qu'à la date où elles étaient prises, nonobstant le projet de fermeture annoncé de la base militaire de Cambrai, au 1^{er} septembre 2012, le projet était de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du radar et à la sécurité aérienne, sur le fondement des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, et devait être refusé ; qu'il résulte de l'instruction que, s'il n'avait retenu que ce motif, le préfet de la région Picardie aurait pris les mêmes décisions ;

10. Considérant par ailleurs, qu'aucun des autres moyens invoqués, n'est de nature à faire annuler les décisions en litige ; qu'en effet, les arrêtés attaqués comportent l'énoncé des considérations de droit et de fait qui les fondent, notamment l'intérêt paysager et monumental concerné, et sont ainsi suffisamment motivés ; que la circonstance qu'ils ne précisent pas, pour chaque éolienne, sa hauteur respective et la cote maximale admise dans le périmètre considéré n'est pas de nature à affecter la régularité de leur motivation ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait le préfet à procéder formellement à un bilan « coût-avantages » des diverses préoccupations d'intérêt général en présence, avant de refuser les permis demandés, notamment les principes de gestion économe des sols et de lutte contre le changement climatique énoncés à l'article L. 110 du code de l'urbanisme ; qu'enfin, la circonstance que les décisions ont été notifiées à la société Ecotera Développement SAS et non pas à la société Ecotera SAS, pétitionnaire, est sans incidence sur leur légalité, s'agissant de décisions de refus répondant aux demandes sollicitées par cette dernière, et contre lesquelles, en tout état de cause, elle n'a pas été, de ce fait, empêchée d'exercer son recours ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des dix arrêtés du 11 juillet 2011, par lesquels le préfet de la région Picardie a refusé l'autorisation de construire le parc éolien dit : « Des Hauts de Combles », constitué de dix aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Gueudecourt, Lesboeufs, Ginchy et Flers, dans le département de la Somme ; que le rejet des conclusions à fin d'annulation de ces arrêtés entraîne, par voie de conséquence, le rejet des conclusions à fin d'injonction ainsi que le rejet de celles présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, la requête des sociétés Ecotera SAS et Ecotera Développement SAS, doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Ecotera SAS et la société Ecotera Développement SAS est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Ecotera SAS, la société Ecotera Développement SAS, et au ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet de la région Picardie, préfet de la Somme.

Délibéré après l'audience du 26 mars 2013, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 9 avril 2013.

Le rapporteur,



L. Ferrand

Le président,



M. Durand

La greffière,



M. Bodin

La République mande et ordonne au ministre de l'égalité des territoires et du logement, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier





TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DAMIENS

14 rue Lamarche
80011 AMIENS CEDEX 1

RECOMMANDÉ
R1 AR

POULAINVILLE
PPDC SOMME
03 05 13
245 L1 053273
E226 801560

€ R.F.
004,82
LA POSTE
MC 630877

INDICIEL ALLIÉ/EDCC

112659

Déduire 7 grammes

RECOMMANDÉ A.R.

SOCIETE ECOTERA
521 BD DU PRÉSIDENT HOOVER
59800 LILLE

DESTINATAIRE

Reçu le 06 MAI 2013

2C 076 372 0018 6



Handwritten signature